

N° 6997

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

**portant 1) transposition de la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil; 2) modification du Code pénal; 3) modification du Code d'instruction criminelle**

\* \* \*

*(Dépôt: le 27.5.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.5.2016).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	6
4) Commentaire des articles.....	7
5) Texte coordonné.....	16
6) Tableau de concordance.....	25
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	39

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant 1) transposition de la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil; 2) modification du Code pénal; 3) modification du Code d'instruction criminelle.

Palais de Luxembourg, le 23 mai 2016

*Le Ministre de la Justice,*

Félix BRAZ

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Code pénal est modifié comme suit:

- 1) A l'article 57-1, paragraphe 1, alinéa 1<sup>er</sup>, la référence aux articles 162, 168, 173, 176, 180, tirets 3 à 6, 186, tirets 3 à 6, 192-1 et 192-2 est remplacée par la référence aux articles 161, 162, 163, 166, 167, alinéa 2, 169, points b et c, et 176.
- 2) A l'article 57-1, paragraphe 2, la référence aux articles 162, 163, 168, 169, 170, 173, 176, 177, 180, tirets 3 à 6, 185, 186, tirets 3 à 6, 187-1, 192-1 et 192-2 est remplacée par la référence aux articles 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, alinéa 2, 169, points b et c, 176, 178 et 179.
- 3) A l'article 57-1, paragraphe 3, la référence aux articles 162, 163, 168, 169, 170, 173, 176, 177, 180, tirets 3 à 6, 185, 186, tirets 3 à 6, 187-1, 192-1 et 192-2 est remplacée par la référence aux articles 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, alinéa 2, 169, points b et c, 176, 178 et 179.
- 4) Au Titre III du Livre II, les Chapitres I<sup>er</sup>, II, III et la Disposition commune aux trois chapitres, ensemble avec les articles 160 à 192-2, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

**„Chapitre I<sup>er</sup>. – De la contrefaçon, de l'altération ou de la falsification de la monnaie, des instruments de paiement corporels protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, et des titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières**

**Art. 160.** Aux fins du présent chapitre, on entend par „monnaie“ les billets et les pièces ayant cours légal dans le Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi.

**Art. 161.** Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier de la monnaie, quel que soit le moyen employé pour produire le résultat, sera puni de la réclusion de dix à quinze ans.

**Art. 162.** Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier de la monnaie qui n'a plus cours légal, mais qui peut encore être échangée contre une monnaie ayant cours légal, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 75.000 euros.

La tentative de l'un des délits prévus à l'alinéa précédent sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.

La monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée sera toujours confisquée.

**Art. 163.** Le fait de participer, de concert avec les auteurs des infractions prévues aux articles 161 ou 162, soit à l'émission de ladite monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée, soit à son introduction sur le territoire luxembourgeois, sera puni des peines prévues respectivement aux articles 161 ou 162.

La tentative de participation à l'émission ou à l'introduction de monnaie visée à l'alinéa premier de l'article 162 sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.

**Art. 164.** Le fait de recevoir, de détenir, de transporter, d'importer, d'exporter ou de se procurer, avec connaissance mais sans s'être rendu coupable de la participation énoncée au précédent article, de la monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée, dans le but de sa mise en circulation, ou le fait de mettre en circulation de la monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 75.000 euros.

La tentative de l'un des délits prévus à l'alinéa précédent sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.

La monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée sera toujours confisquée.

**Art. 165.** Le fait de remettre en circulation ou de tenter de remettre en circulation de la monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée, reçue pour bonne mais dont on a vérifié ou fait vérifier les vices après réception, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

La monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée sera toujours confisquée.

**Art. 166.** Le fait frauduleux de fabriquer, de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céder à un tiers des instruments, des objets, des programmes ou des données d'ordinateur, ou tout autre procédé, devant servir à la contrefaçon, à l'altération ou à la falsification de monnaie, sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

Le fait frauduleux de fabriquer, de falsifier, de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céder à un tiers des dispositifs de sécurité tels que des hologrammes, des filigranes ou d'autres éléments servant à protéger la monnaie contre la contrefaçon, l'altération ou la falsification, sera puni des mêmes peines.

Les objets et dispositifs mentionnés ci-dessus seront toujours confisqués, alors même que la propriété n'en appartient pas au condamné.

**Art. 167.** Les articles du présent chapitre sont applicables aux faits de même nature commis sur des instruments de paiement corporels, émis par les prestataires de services de paiement ou les établissements commerciaux, et protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, permettant, en association, le cas échéant, avec un autre instrument, d'effectuer des transferts ou des retraits d'argent ou de valeur monétaire.

Les articles du présent chapitre sont encore applicables aux faits de même nature commis sur des titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, qui ont été légalement émis par une personne morale de droit public ou privé, luxembourgeois ou d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou par une institution financière internationale, ou par une personne physique.

## **Chapitre II. – De la contrefaçon, de l'altération ou de la falsification des sceaux, timbres, poinçons et marques**

**Art. 168.** Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier le sceau de l'Etat ou de faire usage du sceau contrefait, altéré ou falsifié, sera puni de la réclusion de dix à quinze ans.

**Art. 169.** Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans

- a) Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier des timbres ou des poinçons nationaux servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou de faire usage de ces timbres ou poinçons contrefaits, altérés ou falsifiés;
- b) Le fait frauduleux de fabriquer, de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céder à un tiers des instruments, des objets, des programmes ou des données d'ordinateur, ou tout autre procédé, devant servir à la contrefaçon, à l'altération ou à la falsification de timbres nationaux;
- c) Le fait frauduleux de fabriquer, de falsifier, de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céder à un tiers des dispositifs de sécurité servant à protéger les timbres nationaux contre la contrefaçon, l'altération ou la falsification.

**Art. 170.** Le fait de sciemment exposer en vente des papiers ou des matières d'or ou d'argent marqués d'un timbre ou d'un poinçon contrefaits, altérés ou falsifiés sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

**Art. 171.** Le fait de recevoir, de posséder ou de se procurer avec connaissance du papier ou des matières d'or ou d'argent marqués d'un timbre ou d'un poinçon contrefaits, altérés ou falsifiés, et d'en faire usage, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à six mois et d'une amende de 500 euros à 15.000 euros.

**Art. 172.** Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 75.000 euros, et pourra être puni de l'interdiction conformément à l'article 24

- a) Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier les sceaux, timbres, poinçons ou marques soit d'une autorité quelconque luxembourgeoise, soit d'une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, soit d'une personne physique, ou de faire usage de ces sceaux, timbres, poinçons ou marques contrefaits, altérés ou falsifiés;
- b) Le fait de se procurer les vrais sceaux, timbres, poinçons ou marques ayant l'une des destinations visées aux articles 168 et 169, et d'en faire une application ou un usage préjudiciable aux droits et aux intérêts de l'Etat luxembourgeois, d'une autorité quelconque luxembourgeoise, d'une

personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, ou même d'une personne physique.

La tentative de l'un de ces délits sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.

**Art. 173.** Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier des timbres-poste ou autres timbres adhésifs nationaux, ou d'exposer en vente ou de mettre en circulation des timbres-poste ou autres timbres adhésifs nationaux contrefaits, altérés ou falsifiés, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros, et pourra être puni de l'interdiction conformément à l'article 24.

La tentative de l'un des délits prévus à l'alinéa précédent sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.

**Art. 174.** Sera puni d'une amende de 500 euros à 25.000 euros

- a) Le fait de se procurer des timbres-poste ou autres timbres adhésifs nationaux contrefaits, altérés ou falsifiés, et d'en faire usage;
- b) Le fait de faire disparaître, soit d'un timbre-poste ou autre timbre adhésif national, soit d'un coupon pour le transport des personnes ou des choses, la marque indiquant qu'ils ont déjà servi, ou de faire usage d'un tel timbre-poste ou autre timbre adhésif national ou d'un tel coupon.

**Art. 175.** Le fait d'apposer ou de faire apposer par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle de la fabrication, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 75.000 euros.

Tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque, qui aura sciemment exposé en vente, importé ou mis en circulation des objets prévus à l'alinéa précédent sera puni de la même peine.

**Art. 176.** Les articles du présent chapitre sont également applicables aux faits de même nature commis sur des sceaux, timbres, poinçons ou marques d'un Etat étranger, d'une organisation internationale, d'une autorité étrangère quelconque ou d'une personne morale de droit public ou privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou même d'une personne physique.

#### **Dispositions communes aux deux chapitres précédents**

**Art. 177.** Les personnes coupables des infractions mentionnées aux articles 161 à 164, 166 et 167 seront exemptes de peines, si, avant toute émission de monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée, ou d'autres instruments de paiement corporels contrefaits, altérés ou falsifiés, ou de titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières contrefaits, altérés ou falsifiés, et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs à l'autorité.

**Art. 178.** Les articles 161 à 165 s'appliquent également quand les infractions sont commises moyennant de la monnaie fabriquée en utilisant les installations ou du matériel légaux, en violation des droits ou des conditions en vertu desquels les autorités compétentes autorisent l'émission de la monnaie, et sans l'accord des autorités compétentes.

**Art. 179.** Les articles 161 à 166, 169 et 178 s'appliquent également quand les infractions sont commises moyennant de la monnaie, qui, bien que destinée à être mise en circulation, n'a pas encore été émise et constitue de la monnaie ayant cours légal."

**Art. 180.** Les confiscations prévues aux deux chapitres précédents sont prononcées même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique."

- 5) L'intitulé „Dispositions communes aux quatre chapitres précédents“ est remplacé par l'intitulé „Dispositions communes aux chapitres I<sup>er</sup>, II et IV qui précèdent“.
- 6) Les articles 213 et 214 sont remplacés par les dispositions suivantes:

„**Art. 213.** L'application des peines portées contre ceux qui auront fait usage de monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée, de titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, de sceaux, de timbres, de poinçons, de marques, de dépêches télégraphiques et écrits

contrefaits, altérés ou falsifiés n'aura lieu qu'autant que ces personnes auront fait usage de ces faux, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

**Art. 214.** Dans les cas prévus aux chapitres I<sup>er</sup>, II et IV qui précèdent et pour lesquels aucune amende n'est spécialement portée, il sera prononcé une amende de 500 euros à 125.000 euros.“

7) Le premier alinéa de l'article 501 est modifié comme suit:

„**Art. 501.** Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui, même sans intention frauduleuse, auront fabriqué, vendu, colporté ou distribué tous objets, instruments, imprimés ou formules obtenus par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec la monnaie, les titres de rente et timbres des postes ou des télégraphes, les titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets ou généralement avec les valeurs fiduciaires émises au Grand-Duché ou à l'étranger, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, instruments, imprimés ou formules au lieu et place des valeurs imitées.“

8) A l'article 506-1, point 1, tiret 8, la référence aux articles 184, 187, 187-1, 191 et 309 est remplacée par la référence aux articles 172, 175, 176 et 309.

9) Le point 4 de l'article 556 est modifié comme suit:

„Ceux qui, à défaut de convention contraire, auront refusé de recevoir de la monnaie non fautive ni altérée, selon la valeur pour laquelle elle a cours légal dans le Grand-Duché;“.

**Art. II.** Le Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

1) A l'article 5-1, la référence aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199bis, 245 à 252, 310, 310-1, et 368 à 384 du Code pénal est remplacée par la référence aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 162, 164, 165, 166, 178, 179, 198, 199, 199bis, 245 à 252, 310, 310-1 et 368 à 384 du Code pénal.

2) A l'article 7, points 2 et 3, la référence aux Chapitres I<sup>er</sup>, II et III du Titre III du Livre II du Code pénal est remplacée par la référence aux Chapitres I<sup>er</sup> et II du Titre III du Livre II du Code pénal.

3) A l'article 7, point 3, la référence aux articles 192-1 et 192-2 est remplacée par la référence aux articles 178 et 179.

4) A l'article 48-17, paragraphe 1, point 11, la référence aux articles 162 à 170 est remplacée par la référence aux articles 161 à 165.

5) A l'article 66-2, paragraphe 1, point 11, la référence aux articles 162 à 192-2 est remplacée par la référence aux articles 161 à 180.

6) A l'article 66-3, paragraphe 1, point 11, la référence aux articles 162 à 192-2 est remplacée par la référence aux articles 161 à 180.

## EXPOSE DES MOTIFS

### CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi vise à transposer en droit interne la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 *relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision cadre 2000/383/JAI du Conseil du 29 mai 2000* (ci-après dénommée „la directive“).

Depuis la mise en circulation de l'euro en tant que monnaie unique partagée par les Etats membres de la zone euro en 2002, la contrefaçon de l'euro a entraîné, selon les estimations des institutions européennes, un préjudice financier de plus de 500 millions d'euros. L'euro étant devenu un élément essentiel de l'économie de l'Union et de la vie quotidienne de ses citoyens, il est fondamental de garantir la confiance des citoyens, des entreprises et des établissements financiers de tous les Etats membres et des pays tiers dans l'authenticité de leur monnaie. Dans cette logique, il est dans l'intérêt de l'Union dans son ensemble de contrecarrer et de sanctionner les activités qui sont susceptibles de remettre en cause l'authenticité de l'euro par des faits de contrefaçon, d'altération ou de falsification.

La directive s'inscrit ainsi dans une perspective de protection de l'euro et des autres monnaies et vise à compléter un cadre légal effectif, comprenant des règles juridiques adaptées qui permettent une répression conséquente de toute forme d'infraction de faux monnayage.

En effet, à ce jour, plusieurs initiatives ont été adoptées aux niveaux européen et international en vue d'assurer un niveau adéquat de protection et de lutte contre les infractions de faux monnayage. Il convient de citer notamment les initiatives suivantes:

- Le règlement (CE) 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 *concernant l'introduction de l'euro* prévoit de manière générale que les Etats membres de la zone euro doivent assurer les sanctions adéquates contre la contrefaçon et la falsification de l'euro.
- Les règlements modifiés (CE) 1338/2001 et (CE) 1339/2001 du Conseil définissent des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage et visent en particulier les mesures de retrait de la circulation des faux billets et des fausses pièces libellés en euros ainsi que l'obligation de transmission de la fausse monnaie pour identification.
- La *Convention internationale pour la répression du faux monnayage* fut élaborée à l'époque dans le cadre de la Société des Nations et signée à Genève en date du 20 avril 1929. Cette convention et le protocole y annexé ont été signés par le Grand-Duché de Luxembourg en 1929, mais furent ratifiés seulement en 2002 par la loi du 13 janvier 2002 portant approbation de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage ainsi que du Protocole y relatif.
- Le Conseil de Justice et Affaires Intérieures adopta le 29 mai 2000 une décision-cadre *visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro*. Cette décision-cadre avait pour but de compléter et de faciliter entre Etats membres l'application des dispositions de la Convention de Genève précitée. Le contenu de la décision-cadre 2000/383/JAI fut transposé en droit national par la loi du 13 janvier 2002 précitée.
- La décision-cadre du Conseil du 28 mai 2001 *concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces* ne vise pas le champ d'application de la directive, qui traite exclusivement de la protection de l'euro et des autres monnaies, sans viser les autres moyens de paiement. Cependant, le présent projet de loi propose de modifier également certaines dispositions qui concernent les instruments de paiement autres que les espèces, de sorte qu'il convient de citer ici cette décision-cadre du 28 mai 2001 qui fut mise en œuvre en droit national par la loi du 10 novembre 2006 concernant la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces.

La directive à transposer se fonde sur la décision-cadre 2000/383/JAI précitée, dont elle reprend en grande partie les dispositions pour les actualiser. Les dispositions reprises sont complétées par de nouvelles dispositions qui concernent notamment les sanctions, les outils d'investigation ou encore l'analyse, l'identification et la détection de la fausse monnaie libellée en euro pendant les procédures judiciaires.

Eu égard au cadre législatif mis en place aux niveaux européen et international avant l'adoption de la directive, la législation nationale est d'ores-et-déjà en grande partie conforme aux exigences mais nécessite cependant quelques modifications ponctuelles.

Les faits de fabrication et d'altération de monnaie, tels que prévus à l'article 3, point 1, sub a, de la directive, sont couverts en droit luxembourgeois par les articles 162 et 163 du Code pénal, tandis que l'infraction de la mise en circulation frauduleuse de fausse monnaie de l'article 3, point 1, sub b, n'est pas érigée en infraction isolée dans la législation nationale. Par ailleurs, les peines prévues sont inférieures aux exigences posées par la directive. Les infractions visées au point 1, sub c de la directive sont regroupées aux articles 169 et 177 du Code pénal, les peines prévues n'étant toutefois pas conformes aux seuils minima introduits à l'article 5 de la directive.

En ce qui concerne les différents types d'instruments susceptibles de servir à la contrefaçon ou à l'altération de monnaie visés au point d de l'article 3.1., la législation nationale utilise des termes techniques pouvant varier de ceux prévus dans la directive, tout en couvrant en grande partie les dispositions de la directive par les articles 180, 185, 186 et 187-1 du Code pénal. Les dispositions des points 2 et 3 de l'article 3 sont reprises aux articles 192-1 et 192-2 du Code pénal.

La législation nationale est encore conforme aux exigences de l'article 4 de la directive, relatif aux faits d'incitation, de participation et de complicité, qui sont couverts par les articles 66 et 67 du Code pénal. Tandis que la tentative des crimes prévus est toujours punissable, il ressort des dispositions des articles respectifs qui instaurent des délits que la tentative d'un de ces délits est toujours punissable.

En ce qui concerne la conformité aux exigences de la directive relatives à la responsabilité des personnes morales et aux sanctions applicables à l'encontre des personnes morales, il est renvoyé au régime général de la responsabilité pénale des personnes morales qui avait été introduite par la loi du 3 mars 2010 et qui est prévue aux articles 34 à 40 du Code pénal.

Quant à la compétence des tribunaux nationaux pour juger les faits faisant l'objet de la directive, la législation nationale, et notamment l'article 3 du Code pénal et les articles 5, 5-1, 7 et 7-2 du Code d'instruction criminelle, couvrent les cas visés par la directive.

Etant donné que la transposition de la directive exige certaines adaptations législatives qui risquent de compliquer davantage les dispositions d'ores-et-déjà très complexes des chapitres I à III du titre III du livre II du Code pénal, il a été jugé opportun de profiter des modifications qui s'imposent pour restructurer et réorganiser les articles relatifs à la contrefaçon, à l'altération et à la falsification portant non seulement sur les pièces et billets, mais également sur les autres instruments de paiement corporels, sur les titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, ainsi que sur les sceaux, les timbres, les poinçons et les marques.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1<sup>er</sup> du projet de loi*

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi prévoit les dispositions modificatives du Code pénal, dont les chapitres I et II du titre III du livre II sont notamment fusionnés en un seul chapitre.

#### 1) à 3) *Article 57-1*

Suite à la fusion des chapitres I et II du titre III du livre II et à la renumérotation des articles, il y a lieu de modifier en conséquence les renvois d'articles contenus à l'article 57-1 du Code pénal. Il s'agit d'une adaptation technique qui ne requiert de ce chef pas d'autres observations.

#### 4) *Chapitres 1<sup>er</sup> et II du titre III du livre II du Code pénal*

Le chapitre 1<sup>er</sup> intitulé „*De la fausse monnaie*“ et le chapitre II „*De la contrefaçon ou falsification des signes monétaires sous forme de billets, des titres luxembourgeois ou étrangers, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, et des instruments de paiement corporels protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, autres que des signes monétaires sous forme de billets*“ sont fusionnés dans un chapitre unique nouveau qui porte l'intitulé „*De la contrefaçon, de l'altération ou de la falsification de la monnaie, des instruments de paiement corporels protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, et des titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières*“.

La distinction dans les dispositions actuelles entre les pièces de monnaie d'un côté, désignées dans le Code pénal par le terme général „*monnaie*“, et les billets, titres et autres instruments de paiement

de l'autre côté, est devenue obsolète et surannée, et ne se retrouve par ailleurs pas dans les instruments européens et internationaux. A cela s'ajoute que les dispositions actuelles sur les pièces et les billets, bien qu'elles se trouvent dans des chapitres distincts du Code pénal, se recourent très largement, ce qui alourdit davantage la lisibilité du texte.

Le terme „*monnaie*“ désignant dorénavant les pièces et les billets, le nouveau chapitre I<sup>er</sup> résultant de la fusion des chapitres I et II actuels du Code pénal contient dorénavant toutes les dispositions relatives aux infractions de contrefaçon, d'altération ou de falsification de la monnaie, des titres et des autres instruments de paiement corporels. Il reprend également quelques infractions du chapitre III actuel du titre III du livre II qui se rattachent directement aux infractions de contrefaçon, d'altération ou de falsification de monnaie en ce qu'ils portent notamment sur les instruments fabriqués ou utilisés pour procéder aux contrefaçons.

En ce qui concerne la terminologie utilisée, le chapitre I<sup>er</sup> actuel s'intitule „*De la fausse monnaie*“ et fait donc uniquement référence aux faits de falsification, tandis que le chapitre II parle de la *contrefaçon* ou de la *falsification* de billets, de titres ou d'autres instruments de paiement. La directive que le présent projet de loi a pour objet de transposer, fait référence dans son intitulé à la *contrefaçon* de l'euro et des autres monnaies, alors même que l'article 3, relatif aux infractions, vise les faits frauduleux de *fabrication ou d'altération de monnaie*.

Afin d'éviter des ambiguïtés qui pourraient résulter de l'usage alternatif de ces termes plus ou moins synonymes, les nouvelles dispositions du présent projet de loi font à chaque fois référence à la *contrefaçon*, à l'*altération* et à la *falsification* des objets visés. Cette terminologie permet de garantir que tous les faits frauduleux visés tant par la directive que par les dispositions actuelles de la législation luxembourgeoise seront couverts par le nouveau texte.

Par ailleurs, il est proposé de prévoir pour les infractions punies d'une peine d'amende un nouveau seuil minimal de 500 euros, ce qui constitue un plancher approprié eu égard aux infractions en cause.

En vue d'assurer l'efficacité des sanctions instaurées, il est proposé d'insérer dans les dispositions relatives à la confiscation de la monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée, le mot „*toujours*“ afin de garantir que cette monnaie doit obligatoirement être confisquée. Ce rajout est opéré tout au long des nouvelles dispositions à chaque fois qu'est mentionnée la confiscation de la monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée.

#### *Article 160*

Le nouvel article 160 porte définition du terme „*monnaie*“, qui désigne donc dorénavant les pièces et les billets qui ont cours légal au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger. Est visée également la monnaie dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi, tel que prévu par les articles 162, alinéa 2 et 173, alinéa 2, dans leur rédaction actuelle.

#### *Article 161*

L'article 161 nouveau tel que prévu dans le projet de loi réunit les dispositions actuelles des articles 162 et 173, alinéas 1 à 2. Etant donné que l'article 160 définit le terme „*monnaie*“ comme visant tant la monnaie nationale que les monnaies étrangères, la distinction entre les monnaies ayant cours légal au Grand-Duché ou à l'étranger devient superflue et est supprimée.

La référence dans le nouvel article 161 au moyen employé pour produire le résultat a été reprise de l'article 3, point 1, sub a de la directive et garantit expressément que les faits frauduleux de fabrication ou d'altération de monnaie sont punissables *quel que soit le moyen employé pour produire le résultat*.

Suite à la fusion des dispositions relatives aux pièces et billets et à la suppression de cette distinction, les peines prévues aux articles 162 et 173 actuels sont également fusionnées en une seule peine, prévoyant désormais la réclusion de dix à quinze ans pour tous les faits de contrefaçon, d'altération ou de falsification de monnaie et maintenant ainsi la peine qui est actuellement prévue pour la falsification de billets.

#### *Article 162*

L'article 162 du projet de loi concerne les faits de contrefaçon, d'altération ou de falsification de monnaie qui n'a plus cours légal mais qui peut encore être échangée contre une monnaie ayant cours

légal et la tentative de ces délits. Les trois alinéas du nouveau texte réunissent les dispositions des articles 163 et 173, alinéas 3 à 6, tels qu'en vigueur actuellement.

Les peines instaurées par les articles 163 et 173, alinéas 3 à 6, prévoient un emprisonnement de trois mois à cinq ans et une amende de 251 euros à 75.000 euros, respectivement un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de 251 euros à 25.000 euros pour la tentative d'un des délits prévus. Ces peines ont été reprises pour l'essentiel dans le nouvel article 162, sauf que le montant minimal pour la peine d'amende a été augmenté à 500 euros pour satisfaire aux prescriptions de la directive.

#### *Article 163*

Le nouvel article 163 reprend les dispositions fusionnées de l'article 168 et, pour ce qui est des dispositions relatives aux billets, de l'article 176. Les dispositions qui concernent les titres représentatifs de droits de propriété et les autres instruments de paiement sont reprises dans deux articles nouveaux à la fin du chapitre I<sup>er</sup>.

La référence faite dans les articles actuels est remplacée par une référence aux articles 161 et 162 afin de tenir compte de la fusion des dispositions et de la nouvelle numérotation telles que proposées dans le projet de loi. En ce qui concerne les sanctions, il est renvoyé dans le nouvel article aux peines prévues par les articles qui traitent des faits de contrefaçon, d'altération ou de falsification de monnaie, donc aux articles 161 et 162 nouveaux.

L'alinéa 2 du nouvel article 163 rend punissable la tentative de participation à l'émission ou à l'introduction de monnaie visée à l'article 162, les peines prévues restant inchangées par rapport aux textes actuels sauf pour ce qui est du nouveau seuil minimal de 500 euros pour la peine d'amende.

#### *Article 164*

L'article 164 tel que proposé dans le projet de loi réunit désormais en un seul article les dispositions des articles 169 et 177 actuels, à l'exception des dispositions qui concernent les titres représentatifs de droits de propriété et les autres instruments de paiement corporels dont le sort est réglé à la fin du nouveau chapitre I<sup>er</sup> du présent projet.

L'article 164 vise les faits de réception, de détention, de transport, d'importation, d'exportation ou de procuration de monnaie que l'on sait contrefaite, altérée ou falsifiée, dans le but de sa mise en circulation ultérieure, l'auteur de l'infraction agissant en connaissance de cause mais sans s'être rendu coupable de la participation à l'émission ou à l'introduction sur le territoire luxembourgeoise de la monnaie litigieuse, telle que prévue à l'article 163.

Le même alinéa 1<sup>er</sup> du nouvel article 164 porte incrimination de la mise en circulation de la monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée, telle que prévue par l'article 3, point 1, sub b de la directive. Les alinéas 1<sup>ers</sup> des articles 169 et 177 actuels ne prévoient pas la mise en circulation de fausse monnaie comme une infraction à elle seule, mais combinent cette infraction aux faits de réception, de détention, de transport, d'importation, d'exportation ou de procuration visés aux mêmes alinéas. La seule mise en circulation de monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée n'est par conséquent pas incriminée par les textes actuellement en vigueur.

Afin de transposer en droit national la directive qui prévoit en son article 3, point 1, sub b la mise en circulation frauduleuse de fausse monnaie, le nouvel article 164 incrimine d'un côté le fait de recevoir, de détenir, de transporter, d'importer, d'exporter ou de se procurer de la fausse monnaie dans le but de la mettre en circulation, ces infractions étant prévues à l'article 3, point 1, sub c de la directive. D'un autre côté, il érige en infraction à part la mise en circulation de la monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée, telle que visée à l'article 3 de la directive. Les dispositions des alinéas 1 et 2 des articles 169 et 177 actuels sont donc fusionnées à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 164 tel que proposé.

Toujours dans le but de se conformer au texte européen dont la transposition fait l'objet du présent projet de loi, et qui impose pour les infractions susmentionnées visées aux points b) et c) de l'article 3 une peine maximale d'emprisonnement d'au moins cinq ans, la peine retenue pour les infractions prévues au nouvel article 164, alinéa 1<sup>er</sup>, est une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de 500 euros à 10.000 euros. La peine d'emprisonnement est donc la même que celle actuellement prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 177, et qui est conforme aux exigences de l'article 5 de la directive. Est également introduite pour ces infractions une peine d'amende obligatoire se situant entre 500 euros et 75.000 euros, ce qui constitue une sanction pénale effective, proportionnée et dissuasive eu égard à la gravité des faits en cause.

Les peines prévues en cas de tentative de l'un des délits sont adaptées en conséquence et prévoient désormais un emprisonnement entre trois mois et deux ans et une amende de 500 à 25.000 euros.

Les dispositions sur la confiscation sont reprises avec le rajout du terme „*toujours*“.

#### *Article 165*

L'article 165 tel que proposé dans le projet de loi comporte les dispositions figurant actuellement aux articles 170 et 178 et incrimine le fait de remettre en circulation ou de tenter de remettre en circulation de la fausse monnaie que l'on a reçue pour bonne mais dont on a vérifié ou fait vérifier les vices après réception. Comme indiqué ci-dessus, les dispositions sur les titres représentatifs de droits de propriété et les autres instruments de paiement sont extraites et regroupées dans deux articles à la fin du nouveau chapitre I<sup>er</sup>.

Suite à la fusion des articles actuels, l'infraction prévue au nouvel article 165 est punie d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an, d'une amende entre 500 euros et 10.000 euros ou de l'une de ces peines seulement. La peine prévue correspond à celle prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 178, sauf que la peine d'emprisonnement minimale passe d'un mois à trois mois.

Le nouvel article 165 est conforme aux dispositions de la directive, qui prévoit expressément en son article 5, paragraphe 5, que les Etats membres peuvent instaurer d'autres sanctions pénales pour la remise en circulation de fausse monnaie, si celle-ci a été reçue sans savoir qu'elle était fausse, mais remise en circulation en sachant qu'elle l'était.

Les dispositions sur la confiscation sont reprises avec le rajout du terme „*toujours*“.

#### *Article 166*

Le nouvel article 166 réunit des dispositions de divers articles qui se trouvent actuellement sous le chapitre III, intitulé „*De la contrefaçon ou falsification des sceaux, timbres, poinçons, marques, etc.*“. Dans un souci de clarté et de lisibilité, il a été décidé de réunir toutes les dispositions qui traitent de la contrefaçon, de l'altération ou de la falsification de monnaie, de titres représentatifs de droits de propriété ou d'autres instruments de paiement dans un seul chapitre qui est le chapitre I<sup>er</sup> nouveau tel que proposé dans le présent projet.

L'article 166 nouveau comprend ainsi des dispositions des articles 180, alinéa 1<sup>er</sup>, tirets 3 à 6, 185, 186, alinéa 1<sup>er</sup>, tirets 3 à 6 et 187-1, pour autant que les dispositions citées se rapportent à la contrefaçon, l'altération ou la falsification de monnaie. Les dispositions qui portent en revanche sur les timbres, les titres représentatifs de droits de propriété ou les autres instruments de paiement corporels sont repris dans d'autres articles.

De manière générale, les dispositions susmentionnées de l'article 180 portent sur les faits de fabrication ou de falsification de divers instruments et objets qui peuvent servir à contrefaire, à altérer ou à fabriquer de la fausse monnaie qui a cours légal au Grand-Duché. Les tirets 3 et 4 de l'alinéa 1<sup>er</sup> de ce même article concernent les outils fabriqués pour produire de fausses pièces de monnaie, tandis que les tirets 5 et 6 ont pour objet les outils fabriqués pour falsifier, contrefaire ou altérer notamment des billets.

L'article 185 quant à lui traite des faits de recevoir, de détenir ou de se procurer des outils qui permettent de contrefaire, d'altérer ou de falsifier des pièces (tiret 1<sup>er</sup> de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 185) ou des billets (tiret 2 du même alinéa) ayant cours légal au Luxembourg. Les alinéas 2 et 3 incriminent la tentative des délits prévus à l'alinéa 1<sup>er</sup>, respectivement ordonnent la confiscation des objets litigieux.

Pour ce qui est de l'article 186 actuel, les tirets 3 et 4 de l'alinéa 1<sup>er</sup> correspondent aux dispositions des tirets 3 et 4 du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 180 précitées, sauf que l'article 186, alinéa 1<sup>er</sup>, tirets 3 à 4, porte sur les pièces de monnaie ayant cours légal à l'étranger, tandis que les tirets 3 et 4 de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 180 traitent des pièces de monnaie qui ont cours légal au Grand-Duché.

Il en va de même des dispositions prévues aux tirets 5 à 6 de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 186 actuel qui concernent les billets ayant cours légal à l'étranger, dispositions qui trouvent leur équivalent dans les dispositions de l'article 180, alinéa 1<sup>er</sup>, tirets 5 à 6, pour ce qui est des billets nationaux.

En ce qui concerne les faits de recevoir, de détenir ou de se procurer des outils permettant la contrefaçon, l'altération ou la falsification de pièces ou de billets ayant cours légal à l'étranger, ces comportements sont érigés en infraction à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 187-1 qui équivaut donc à l'article 185 précité portant sur les pièces et billets ayant cours légal au Luxembourg.

Le projet de loi propose de réunir toutes les dispositions actuelles précitées en un seul article qui abandonne les distinctions actuelles entre pièces et billets et entre monnaie nationale et étrangère. Par ailleurs, et à l'instar de ce que prévoit la directive au point d de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, la distinction actuelle entre le fait frauduleux de fabriquer des outils servant à contrefaire, à altérer ou à falsifier de la monnaie, et le fait de recevoir, de posséder ou de se procurer de tels outils est supprimée et ces comportements sont désormais visés dans une même disposition de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 166 nouveau.

Dans l'énumération des comportements visés à l'article 166, alinéa 1<sup>er</sup>, est encore rajouté le fait de vendre ou de céder à des tiers des outils servant à contrefaire, à altérer ou à falsifier de la monnaie. Ce comportement est actuellement déjà incriminé par l'article 180, alinéa 1<sup>er</sup>, tiret 7, qui concerne cependant uniquement les outils servant à contrefaire ou falsifier des instruments de paiement tels que visés à l'alinéa 3 de l'article 175 actuel. Afin de couvrir tous les actes envisageables portant sur des outils servant à contrefaire, à altérer ou à falsifier de la monnaie, la vente et la cession à des tiers des objets visés sont rajoutées à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 166.

Par ailleurs, l'énumération des différents outils pouvant servir à la contrefaçon, telle qu'elle figure aux articles actuels précités, est abandonnée et remplacée par la terminologie prévue aux points i) et ii) de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, sub d de la directive.

En effet, au lieu de rajouter à la législation nationale des notions employées dans la directive, ce qui aurait inévitablement pour conséquence de rendre les dispositions encore plus lourdes, voire illisibles, il est préférable d'abandonner l'énumération figurant actuellement aux articles précités qui font référence notamment aux poinçons, coins, carrés, matrices, clichés, planches, objets, instruments, programmes d'ordinateur et autres procédés susceptibles de servir à la contrefaçon, à l'altération et à la falsification de fausse monnaie.

Il est proposé de remplacer ces énumérations par la terminologie plus générale proposée par la directive, qui permet de couvrir tous les termes utilisés dans la législation nationale actuelle, tout en rendant les dispositions beaucoup plus lisibles.

A l'instar de la distinction opérée au point d) du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 3 de la directive, le nouvel article 166 fait référence en son alinéa 1<sup>er</sup> aux *instruments*, aux *objets*, aux *programmes ou données d'ordinateur* ainsi qu'à *tout autre procédé* devant servir à la fabrication de fausse monnaie ou à l'altération de monnaie. Le libellé de la directive exige en plus que ces différents outils soient „*destinés par leur nature à la fabrication de fausse monnaie ou à l'altération de monnaies*“. Il est proposé de ne pas reprendre cette condition et de qualifier ces outils en revanche comme „*devant servir à la contrefaçon, à l'altération ou à la falsification de monnaie*“. Cette formulation permet de couvrir aussi les instruments et objets qui sont utilisés pour la contrefaçon, l'altération ou la falsification de monnaie, sans qu'ils soient cependant destinés *de par leur nature* à cette fin. En effet, outre les instruments, objets et programmes destinés *ab initio* à la fabrication de fausse monnaie, les technologies modernes offrent des instruments de toutes sortes, qui, sans être directement destinés à la fabrication de fausse monnaie, permettent néanmoins, par un détournement de leur destination primaire, d'être utilisés à cette fin.

L'alinéa 2 concerne les faits portant sur des *dispositifs de sécurité, tels que des hologrammes, filigranes ou d'autres éléments qui servent à protéger la monnaie contre la falsification*.

Cette nouvelle terminologie permet de garantir d'un côté la conformité de la législation nationale à la directive, et d'un autre côté de couvrir tous les termes utilisés dans les textes actuels tout en rendant possible la suppression des longues énumérations qui alourdissent le texte sans pourtant pouvoir être exhaustives.

#### *Article 167*

L'article 167 tel que proposé dans le présent projet de loi vise en son alinéa 1<sup>er</sup> les faits de même nature que ceux évoqués dans le présent chapitre mais qui sont commis sur des instruments de paiement corporels, émis par les prestataires de services de paiement ou les établissements commerciaux, et protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, permettant, en association, le cas échéant, avec un autre instrument, d'effectuer des transferts ou des retraits d'argent ou de valeur monétaire.

L'alinéa 1<sup>er</sup> opère un renvoi général à tous les articles du chapitre I<sup>er</sup>, permettant ainsi l'incrimination des faits précités pour autant qu'ils sont commis sur des instruments de paiement corporels, qui sont donc protégés contre la contrefaçon, l'altération ou la falsification au même titre que la monnaie.

La définition des instruments de paiement corporels telle que prévue au point b de l'article 1<sup>er</sup> de la décision-cadre 2001 /413/JAI du Conseil du 28 mai 2001 *concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces* et qui fut mise en œuvre en droit national par la loi du 10 novembre 2006 concernant la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces, est maintenue en grande partie à l'article 167 tel que proposé dans le projet de loi. Il est proposé de préciser que sont visés les instruments de paiement corporels qui permettent d'effectuer des transferts *et des retraits* d'argent ou de valeur monétaire. Cette extension s'impose du fait que la notion de „transfert“ n'inclut pas celle de „retrait“, le retrait ne constituant pas, au sens strict, un transfert d'argent.

Afin d'éviter des contradictions qui pourraient résulter de la liste non exhaustive d'exemples qui figure actuellement dans la législation nationale, il est proposé de supprimer à l'article 167, alinéa 1<sup>er</sup>, la référence aux cartes de crédit, aux cartes eurochèques ou autres cartes émises par les établissements financiers. Cette suppression n'a pas pour objet de modifier de quelque manière que ce soit le champ d'application des instruments de paiement corporels visés, ni de le restreindre. Il est uniquement proposé d'abandonner la référence à des exemples, dont la liste ne peut de toute façon pas être exhaustive. Par ailleurs, les cartes eurochèques ne sont plus utilisées au Luxembourg et ont été remplacées par les cartes Maestro, puis par les cartes V-Pay, mais sont encore utilisées dans d'autres pays.

Contrairement aux dispositions actuelles sur les instruments de paiement corporels, le nouvel article 167, alinéa 1<sup>er</sup> inclut non seulement les instruments émis par les établissements financiers mais aussi ceux émis par les établissements commerciaux. Cette modification s'impose du fait que de nombreux établissements commerciaux, surtout les grandes enseignes, offrent à leurs clients des cartes de fidélité qui constituent en même temps des cartes de crédit utilisées pour le paiement des marchandises. Du fait qu'il s'agit de moyens de paiement, il convient de les protéger de manière adéquate contre la contrefaçon, l'altération et la falsification.

Finalement, le deuxième alinéa de l'article 167 porte sur les titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, émis par une personne morale de droit public ou privé, luxembourgeoise ou étrangère, ou par une personne physique. Il réunit en un seul alinéa les dispositions éparpillées actuellement aux articles 174, alinéas 1 et 2, 175, alinéas 1 et 2, 180, alinéa 6, et 186, alinéa 6, et qui ont pour but de protéger les titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières contre la contrefaçon, l'altération et la falsification. Cette protection est garantie par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 167, qui opèrent un renvoi général aux articles du chapitre I<sup>er</sup> nouveau.

### *Chapitre III du titre III du livre II du Code pénal*

Il est proposé de remplacer le chapitre III du titre III du livre II tel qu'il figure actuellement dans le Code pénal par un chapitre II nouveau, intitulé „*De la contrefaçon, de l'altération ou de la falsification des sceaux, timbres, poinçons et marques*“.

Comme il a été mentionné dans le commentaire du nouveau chapitre I<sup>er</sup>, et afin d'éviter d'éventuelles ambiguïtés qui pourraient résulter de l'usage alternatif des termes *contrefaçon, altération et falsification*, il est proposé de faire toujours référence à ces trois termes. L'acte de l'*altération* est donc rajouté à l'intitulé du chapitre II tel que proposé dans le projet de loi.

Par ailleurs, le nouvel intitulé énumère de manière limitative les objets visés par les dispositions des articles qui suivent, et qui sont les sceaux, les timbres, les poinçons et les marques. Il est proposé de supprimer le „*etc.*“ à la fin de l'intitulé du fait que les dispositions qui suivent traitent exclusivement de la contrefaçon, de l'altération et de la falsification des objets énumérés dans le nouvel intitulé, respectivement de la fabrication ou de la détention des outils qui pourraient servir à la contrefaçon, l'altération ou à la falsification de ces objets.

En ce qui concerne la structure du chapitre II nouveau, les nouveaux articles 168 à 175 visent la contrefaçon, l'altération ou la falsification de sceaux, de timbres, de marques ou de poinçons nationaux, tandis que l'article 176 opère un renvoi général aux articles qui précèdent pour faire en sorte que toutes ces dispositions s'appliquent aussi aux sceaux, timbres, poinçons et marques d'origine étrangère. Cette manière de procéder rend le libellé plus clair et lisible, tout en garantissant une protection efficace de tous les objets visés.

### *Article 168*

Les dispositions de l'article 168 tel que proposé dans le projet de loi reprennent en substance le texte de l'article 179 actuel, y compris en ce qui concerne la peine prévue.

#### *Article 169*

Le nouvel article 169 reprend pour l'essentiel les dispositions qui se trouvent actuellement au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 180, aux tirets 1, 2 et 5. La peine instaurée par l'actuel article 180 est maintenue, tandis que les dispositions des tirets 1 et 2 sont fusionnées sous le point a) du nouvel article 169.

Les points b) et c) de l'article 169 nouveau visent à reprendre dans le nouveau texte les dispositions du 5e tiret de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 180. Afin de garantir une certaine homogénéité du texte, il est proposé de supprimer ici aussi la liste non exhaustive d'outils pouvant servir à contrefaire, à altérer ou à falsifier des timbres et de la remplacer par la terminologie utilisée dans la directive qui concerne la contrefaçon, l'altération ou la falsification de monnaie.

Le point b) incrimine ainsi „*le fait de fabriquer, de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céder à un tiers des instruments, des objets, des programmes ou des données d'ordinateur, ou tout autre procédé devant servir à la contrefaçon, à l'altération ou à la falsification de timbres nationaux*“, tandis que le point c) vise les faits de même nature qui portent sur „*des dispositifs de sécurité servant à protéger les timbres nationaux contre la contrefaçon, l'altération ou la falsification*“.

Dans la législation actuelle, les faits mentionnés à l'alinéa précédent, en ce qu'ils se rapportent aux timbres, sont visés par les dispositions des articles 180, alinéa 1<sup>er</sup>, tirets 1, 2 et 5, et 186, alinéa 1<sup>er</sup>, tirets 1, 2 et 5. En revanche, les timbres ne sont pas visés à l'article 185, de sorte qu'uniquement le fait de fabriquer des outils divers servant à contrefaire des timbres est couvert, alors que le fait de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céder à un tiers de tels instruments n'est pas incriminé, pour autant que les faits soient commis sur des timbres.

Les dispositions du nouvel article 169 opèrent donc une extension de la protection des timbres contre la contrefaçon, l'altération et la falsification en alignant les dispositions applicables à celles proposées pour la contrefaçon, l'altération et la falsification de la monnaie.

#### *Article 170*

L'article 170 nouveau reprend les dispositions de l'article 181 actuel. La seule modification consiste dans le rajout du terme „*altéré*“, visant à garantir que tous les actes de contrefaçon, d'altération ou de falsification soient couverts. La peine prévue reste inchangée.

Il échet de préciser qu'il est proposé de supprimer l'article 182 qui fait référence aux marques apposées par le bureau de garantie et qui ont été frauduleusement appliqués sur d'autres objets. Les bureaux de garantie tels qu'ils existent encore à l'étranger ont pour fonction d'assurer le contrôle et la marque des ouvrages en métaux précieux. Un tel organisme de contrôle agréé n'existant pas au Luxembourg, il est proposé d'abroger les dispositions y relatives.

#### *Article 171*

Le nouvel article 171 vise à remplacer l'article 183 actuel et reprend pour l'essentiel les dispositions actuelles. Il est proposé d'aligner cet article aux dispositions de l'article précédent en visant non seulement le papier marqué d'un timbre contrefait, altéré ou falsifié, mais, à l'instar de l'article 170, le papier et les matières d'or ou d'argent marqués d'un timbre ou d'un poinçon contrefaits, altérés ou falsifiés.

La peine d'emprisonnement minimale est augmentée de huit jours à trois mois, la peine d'emprisonnement de huit jours devant être considérée comme une peine non dissuasive en l'espèce. Par ailleurs, il est proposé d'instaurer une peine d'amende obligatoire entre 500 euros et 15.000 euros.

#### *Article 172*

Le nouvel article 172 résume les dispositions de l'actuel article 184 du Code pénal. Les infractions visées restent inchangées, tandis que les peines sont adaptées.

Il est proposé d'augmenter la peine d'emprisonnement maximale pour les infractions en cause de trois ans à cinq ans, le seuil minimal du texte actuel étant maintenu, et d'introduire une peine d'amende obligatoire de 500 euros à 25.000 euros. La peine d'emprisonnement maximale prévue pour la tentative est adaptée en conséquence et portée d'un an à deux ans. Il est également proposé d'introduire une peine d'amende obligatoire de 500 euros à 25.000 euros en cas de tentative d'un des délits visés. Ces propositions de modification se justifient au regard de la gravité des infractions visées et de l'ampleur que peuvent atteindre ces faits le cas échéant.

#### *Article 173*

L'article 173 tel que proposé dans le projet de loi vise à remplacer l'article 188 actuel du Code pénal. Dans la logique du nouveau texte, il est proposé d'incriminer non seulement la contrefaçon, mais aussi tous les actes d'altération et de falsification de timbres-poste ou d'autres timbres adhésifs nationaux.

Dans un souci de cohérence et d'homogénéité du nouveau texte, il est suggéré de porter la peine d'emprisonnement minimale de deux mois à trois mois et d'introduire pour ces faits une peine d'amende obligatoire de 500 euros à 25.000 euros.

#### *Article 174*

Le nouvel article 174 fusionne en un seul article les dispositions figurant actuellement aux articles 189 et 190 du Code pénal.

Tandis que le point b du nouvel article 174 reprend les faits visés actuellement à l'article 190, il est suggéré de rajouter au point a) les adjectifs „*altérés ou falsifiés*“ afin de respecter la logique du nouveau texte.

Eu égard aux faits en cause, il est proposé de supprimer la peine d'emprisonnement prévue actuellement à l'article 189 pour incriminer le fait de se procurer et de faire usage de timbres-poste ou d'autres timbres adhésifs contrefaits, altérés ou falsifiés, et d'instaurer une peine d'amende de 500 euros à 25.000 euros pour les infractions visées aux points a) et b) de l'article 174 nouveau.

#### *Article 175*

L'article 175 tel que proposé dans le projet de loi reprend les dispositions figurant à l'actuel article 191 du Code pénal.

La seule modification suggérée concerne les peines prévues. La peine d'emprisonnement actuelle d'un mois à six mois est remplacée par une peine d'emprisonnement entre trois mois et cinq ans, tandis que la nouvelle peine d'amende se situe entre 500 euros et 75.000 euros, l'amende actuelle étant de 251 euros à 5.000 euros. Ces propositions de modification se justifient du fait que les infractions visées constituent des faits de contrefaçon, d'altération ou de falsification de marques établies et peuvent prendre une ampleur considérable. Il est donc impératif d'accorder au juge une marge de manœuvre suffisante pour pouvoir apprécier la gravité au cas par cas et en déduire la peine à prononcer.

#### *Article 176*

Le nouvel article 176 concerne les sceaux, les timbres, les poinçons et les marques d'un Etat étranger, d'une organisation internationale, d'une autorité étrangère quelconque ou d'une personne morale de droit public ou privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ainsi que d'une personne physique de nationalité étrangère. Dans un souci de clarté du texte, la protection de ces objets est désormais garantie par le renvoi général de l'article 176 nouveau à tous les articles du chapitre II, qui sont donc susceptibles de s'appliquer aux faits de même nature commis sur des sceaux, timbres, poinçons ou marques étrangers.

#### *5) Disposition commune figurant actuellement après le chapitre III du titre III du livre II du Code pénal*

La disposition commune qui figure actuellement après le chapitre III du titre III du livre II et qui comprend les articles 192, 192-1 et 192-2, est remplacée par de nouvelles dispositions communes, placées à la fin du chapitre II nouveau et intitulées „*Dispositions communes aux deux chapitres précédents*“.

#### *Article 177*

Le nouvel article 177 vise à remplacer l'actuel article 192 du Code pénal. Afin d'aligner la terminologie à celle utilisée dans les articles auxquels il est renvoyé à l'article 177, le terme „*papiers*“ est remplacée par une référence aux autres instruments de paiement corporels et aux titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières.

Par ailleurs, il est proposé de modifier la référence aux articles qui ont été renumérotés, cette adaptation technique ne requérant pas d'autres observations.

#### *Article 178*

L'article 178 tel que proposé dans le projet de loi remplace l'article 192-1 tel qu'il figure dans la législation actuelle. La seule modification proposée consiste à changer la numérotation des articles

auxquels il est fait référence, conformément à la nouvelle numérotation proposée dans le présent projet.

*Article 179*

L'article 179 nouveau vise à remplacer l'actuel article 192-2. A part une adaptation technique portant sur la numérotation des articles cités, le texte de l'actuel article 192-2 reste inchangé.

*Article 180*

A l'instar de l'alinéa 2 de l'article 32-1 du Code pénal, le nouvel article 180 a été inséré dans le texte afin de garantir que la confiscation des biens visés aux articles qui précèdent est également prononcée en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.

*6) Dispositions communes figurant actuellement après la section III du chapitre IV du titre III du livre II du Code pénal*

*Article 213*

L'article 213 est adapté aux modifications terminologiques introduites dans les chapitres I<sup>er</sup> et II nouveaux du titre III du livre II du Code pénal, telles que proposées dans le présent projet de loi .

*Article 214*

L'article 214 est adapté aux modifications structurelles résultant de la fusion et de la réorganisation des chapitres I à III actuels du titre III du livre II du Code pénal.

*7) Article 501*

La modification de l'article 501 a pour seul objet de remplacer la référence aux pièces de monnaie et aux signes monétaires sous forme de billets par le terme générique „monnaie“, tel que défini au nouvel article 160.

*8) Article 506-1*

La loi du 17 juillet 2008 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme a complété l'infraction de blanchiment en visant, d'une manière générale, en tant qu'infractions sous-jacentes au blanchiment toutes les infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée minimale supérieure à six mois. Il en résulta cependant qu'un certain nombre de délits qui devraient être inclus dans la liste pour satisfaire au standard minimum international du GAFI, mais dont la peine minimale prévue est inférieure ou égale à six mois, ont dû y être ajoutés explicitement, d'où notamment la référence aux articles 184, 187, 187-1 et 191, qui a été insérée par la loi précitée du 17 juillet 2008.

L'article 184 du Code pénal vise le fait de contrefaire ou de falsifier les sceaux, timbres, poinçons ou marques d'une autorité luxembourgeoise, d'une personne morale de droit public ou privé luxembourgeois ou d'une personne physique, ainsi que le fait de faire usage de ces sceaux, timbres, poinçons ou marques contrefaits ou falsifiés. Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du même article, est également punissable le fait de se procurer les vrais sceaux, timbres, poinçons ou marques et d'en faire un usage préjudiciable aux droits et intérêts de l'Etat, d'une autorité luxembourgeoise, d'une personne morale de droit public ou privé luxembourgeois ou d'une personne physique.

En vertu du nouveau texte tel que proposé dans le présent projet, les faits visés à l'article 184 seront couverts par le nouvel article 172 qui reprend en substance le libellé de l'article 184. La peine maximale passe de trois ans à cinq ans, tandis que la peine minimale est maintenue à trois mois. Il en résulte que la peine minimale prévue reste en dessous du seuil d'une durée minimale supérieure à six mois tel que prévu au dernier tiret du point 1 de l'article 506-1 et que le nouvel article 172 donc être explicitement cité à l'article 506-1 en ce qu'il remplace la référence à l'article 184.

L'article 187 vise les mêmes faits que ceux prévus à l'article 184, mais lorsqu'ils sont commis sur des sceaux, timbres, poinçons ou marques d'un Etat étranger, d'une organisation internationale, d'une autorité étrangère, d'une personne morale de droit public ou privé d'un Etat étranger ou d'une personne physique. Ces infractions seront couvertes dans le nouveau texte par l'article 176 qui opère un renvoi général aux dispositions qui précèdent pour garantir qu'elles soient également applicables aux faits de

même nature commis sur des sceaux, timbres, poinçons ou marques d'un Etat étranger, d'une organisation internationale, d'une autorité étrangère, d'une personne morale de droit public ou privé d'un Etat étranger ou d'une personne physique.

L'article 187-1 vise les faits de recevoir, de détenir ou de se procurer divers instruments contrefaits, falsifiés ou fabriqués qui sont destinés à la contrefaçon, à l'altération ou à la falsification de pièces ou de billets ayant cours légal à l'étranger. Le nouveau texte n'opère plus de distinction entre pièces et billets, ni entre monnaie nationale et monnaie ayant cours légal à l'étranger. Les dispositions de l'article 187-1 visant explicitement la monnaie étrangère, et qui trouvent à l'article 185 leur équivalent pour les mêmes faits commis sur des pièces ou billets ayant cours légal au Grand-Duché, seront réunies au nouvel article 166 qui introduit une peine de réclusion de cinq à dix ans, afin de répondre aux exigences de la directive. La peine minimale prévue étant supérieure au seuil de six mois tel qu'il figure à l'article 506-1, il n'y a pas lieu de reprendre la référence au nouvel article 166 à l'article 506-1.

L'article 191 incrimine le fait d'apposer ou de faire apposer par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle de la fabrication et prévoit pour ces faits une peine d'emprisonnement d'un mois à six mois et/ou une amende de 251 euros à 5.000 euros. Le libellé de cet article est repris au nouvel article 175 qui le remplace et qui introduit une peine plus élevée de trois mois à cinq ans et une amende obligatoire de 500 euros à 75.000 euros. La peine minimale restant en dessous du seuil de six mois, la référence à l'article 191 qui figure au tiret 8 du point 1 de l'article 506-1 est remplacée par celle à l'article 175.

A l'article 506-1, point 1, tiret 8 du Code pénal, la référence aux articles 184, 187, 187-1, 191 et 309 est donc remplacée par la référence aux articles 172, 175, 176 et 309.

#### 9) Article 556

Au point 4 de l'article 556, il est proposé de remplacer la référence aux monnaies non fausses ni altérées par le terme générique „monnaie“ tel que défini au nouvel article 160. Cette modification garantit que sont visés par le présent article tant les pièces que les billets.

#### *Ad article II du projet de loi*

##### 1) à 5) Articles 5-1, 7 (2) et (3), 48-17(1), 66-2(1) et 66-3(1) du Code d'instruction criminelle

Suite à la réorganisation des chapitres I à III actuels du titre III du livre II du Code pénal et la renumérotation des articles y visés, les renvois contenus aux articles 5-1, 7 (2) et (3), 48-17 (1), 66-2 (1) et 66-3 (1) sont modifiés en tenant compte de la nouvelle numérotation. Il s'agit d'adaptations techniques ponctuelles qui ne requièrent pas d'autres observations.

\*

## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE LOI

#### portant

- 1) **transposition de la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil;**
- 2) **modification du Code pénal;**
- 3) **modification du Code d'instruction criminelle**

### I. CODE PENAL

**Art. 57-1. 1.** Quiconque, ayant été condamné à une peine privative de liberté de plus de cinq ans, par une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne pour des faits visés aux articles 161, 162, 163, 166, 167, alinéa 2, 169, points b et c, et 176, aura commis à nouveau un de ces faits, pourra être condamné à la réclusion de dix ans à quinze ans, si ce fait est un crime emportant la réclusion de cinq ans à dix ans.

Si ce fait est un crime emportant la réclusion de dix ans à quinze ans, il pourra être condamné à la réclusion de quinze ans à vingt ans.

Il sera condamné à la réclusion de dix-sept ans au moins, si ce fait est un crime emportant la réclusion de quinze ans à vingt ans.

2. Quiconque, ayant été condamné à une peine privative de liberté de plus de cinq ans, par une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne pour des faits visés aux articles 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, alinéa 2, 169, points b et c, 176, 178 et 179, aura commis à nouveau un de ces faits, pourra être condamné à une peine double du maximum porté par la loi contre ce fait, si ce fait est un délit.

3. Quiconque, ayant été condamné à une peine privative de liberté d'un an au moins, par une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne pour des faits visés aux articles 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, alinéa 2, 169, points b et c, 176, 178 et 179, aura, avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine, commis à nouveau un de ces faits, pourra être condamné à une peine double du maximum porté par la loi contre ce fait, si ce fait est un délit.

\*

### TITRE III.

#### Des crimes et des délits contre la foi publique

##### **Chap. I<sup>er</sup>. – De la contrefaçon, de l'altération ou de la falsification de la monnaie, des instruments de paiement corporels protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, et des titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières**

**Art. 160.** Aux fins du présent chapitre, on entend par „monnaie“ les billets et les pièces ayant cours légal dans le Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi.

**Art. 161.** Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier de la monnaie, quel que soit le moyen employé pour produire le résultat, sera puni de la réclusion de dix à quinze ans.

**Art. 162.** Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier de la monnaie qui n'a plus cours légal, mais qui peut encore être échangée contre une monnaie ayant cours légal, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 75.000 euros.

La tentative de l'un des délits prévus à l'alinéa précédent sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.

La monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée sera toujours confisquée.

**Art. 163.** Le fait de participer, de concert avec les auteurs des infractions prévues aux articles 161 ou 162, soit à l'émission de ladite monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée, soit à son introduction sur le territoire luxembourgeois, sera puni des peines prévues respectivement aux articles 161 ou 162.

La tentative de participation à l'émission ou à l'introduction de monnaie visée à l'alinéa premier de l'article 162 sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.

**Art. 164.** Le fait de recevoir, de détenir, de transporter, d'importer, d'exporter ou de se procurer, avec connaissance mais sans s'être rendu coupable de la participation énoncée au précédent article, de la monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée, dans le but de sa mise en circulation, ou le fait de mettre en circulation de la monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 75.000 euros.

La tentative de l'un des délits prévus à l'alinéa précédent sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.

La monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée sera toujours confisquée.

**Art. 165.** Le fait de remettre en circulation ou de tenter de remettre en circulation de la monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée, reçue pour bonne mais dont on a vérifié ou fait vérifier les vices après réception, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

La monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée sera toujours confisquée.

**Art. 166.** Le fait frauduleux de fabriquer, de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céder à un tiers des instruments, des objets, des programmes ou des données d'ordinateur, ou tout autre procédé, devant servir à la contrefaçon, à l'altération ou à la falsification de monnaie, sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

Le fait frauduleux de fabriquer, de falsifier, de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céder à un tiers des dispositifs de sécurité tels que des hologrammes, des filigranes ou d'autres éléments servant à protéger la monnaie contre la contrefaçon, l'altération ou la falsification, sera puni des mêmes peines.

Les objets et dispositifs mentionnés ci-dessus seront toujours confisqués, alors même que la propriété n'en appartient pas au condamné.

**Art. 167.** Les articles du présent chapitre sont applicables aux faits de même nature commis sur des instruments de paiement corporels, émis par les prestataires de services de paiement ou les établissements commerciaux, et protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, permettant, en association, le cas échéant, avec un autre instrument, d'effectuer des transferts ou des retraits d'argent ou de valeur monétaire.

Les articles du présent chapitre sont encore applicables aux faits de même nature commis sur des titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, qui ont été légalement émis par une personne morale de droit public ou privé, luxembourgeois ou d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou par une institution financière internationale, ou par une personne physique.

## **Chap. II. – De la contrefaçon, de l'altération ou de la falsification des sceaux, timbres, poinçons et marques**

**Art. 168.** Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier le sceau de l'Etat ou de faire usage du sceau contrefait, altéré ou falsifié, sera puni de la réclusion de dix à quinze ans.

**Art. 169.** Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans

- a) Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier des timbres ou des poinçons nationaux servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou de faire usage de ces timbres ou poinçons contrefaits, altérés ou falsifiés;
- b) Le fait frauduleux de fabriquer, de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céder à un tiers des instruments, des objets, des programmes ou des données d'ordinateur, ou tout autre procédé, devant servir à la contrefaçon, à l'altération ou à la falsification de timbres nationaux;
- c) Le fait frauduleux de fabriquer, de falsifier, de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céder à un tiers des dispositifs de sécurité servant à protéger les timbres nationaux contre la contrefaçon, l'altération ou la falsification.

**Art. 170.** Le fait de sciemment exposer en vente des papiers ou des matières d'or ou d'argent marqués d'un timbre ou d'un poinçon contrefaits, altérés ou falsifiés sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

**Art. 171.** Le fait de recevoir, de posséder ou de se procurer avec connaissance du papier ou des matières d'or ou d'argent marqués d'un timbre ou d'un poinçon contrefaits, altérés ou falsifiés, et d'en faire usage, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à six mois et d'une amende de 500 euros à 15.000 euros.

**Art. 172.** Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 75.000 euros, et pourra être puni de l'interdiction conformément à l'article 24

- a) Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier les sceaux, timbres, poinçons ou marques soit d'une autorité quelconque luxembourgeoise, soit d'une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, soit d'une personne physique, ou de faire usage de ces sceaux, timbres, poinçons ou marques contrefaits, altérés ou falsifiés;
- b) Le fait de se procurer les vrais sceaux, timbres, poinçons ou marques ayant l'une des destinations visées aux articles 168 et 169, et d'en faire une application ou un usage préjudiciable aux droits et aux intérêts de l'Etat luxembourgeois, d'une autorité quelconque luxembourgeoise, d'une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, ou même d'une personne physique.

La tentative de l'un de ces délits sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.

**Art. 173.** Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier des timbres-poste ou autres timbres adhésifs nationaux, ou d'exposer en vente ou de mettre en circulation des timbres-poste ou autres timbres adhésifs nationaux contrefaits, altérés ou falsifiés, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros, et pourra être puni de l'interdiction conformément à l'article 24.

La tentative de l'un des délits prévus à l'alinéa précédent sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.

**Art. 174.** Sera puni d'une amende de 500 euros à 25.000 euros

- a) Le fait de se procurer des timbres-poste ou autres timbres adhésifs nationaux contrefaits, altérés ou falsifiés, et d'en faire usage;
- b) Le fait de faire disparaître, soit d'un timbre-poste ou autre timbre adhésif national, soit d'un coupon pour le transport des personnes ou des choses, la marque indiquant qu'ils ont déjà servi, ou de faire usage d'un tel timbre-poste ou autre timbre adhésif national ou d'un tel coupon.

**Art. 175.** Le fait d'apposer ou de faire apposer par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle de la fabrication, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 75.000 euros.

Tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque, qui aura sciemment exposé en vente, importé ou mis en circulation des objets prévus à l'alinéa précédent sera puni de la même peine.

**Art. 176.** Les articles du présent chapitre sont également applicables aux faits de même nature commis sur des sceaux, timbres, poinçons ou marques d'un Etat étranger, d'une organisation internationale, d'une autorité étrangère quelconque ou d'une personne morale de droit public ou privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou même d'une personne physique.

#### Dispositions communes aux deux chapitres précédents

**Art. 177.** Les personnes coupables des infractions mentionnées aux articles 161 à 164, 166 et 167 seront exemptes de peines, si, avant toute émission de monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée, ou d'autres instruments de paiement corporels contrefaits, altérés ou falsifiés, ou de titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières contrefaits, altérés ou falsifiés, et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs à l'autorité.

**Art. 178.** Les articles 161 à 165 s'appliquent également quand les infractions sont commises moyennant de la monnaie fabriquée en utilisant les installations ou du matériel légal, en violation des droits ou des conditions en vertu desquels les autorités compétentes autorisent l'émission de la monnaie, et sans l'accord des autorités compétentes.

**Art. 179.** Les articles 161 à 166, 169 et 178 s'appliquent également quand les infractions sont commises moyennant de la monnaie, qui, bien que destinée à être mise en circulation, n'a pas encore été émise et constitue de la monnaie ayant cours légal.

Art. 180. Les confiscations prévues aux deux chapitres précédents sont prononcées même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.

Art. 181 à 192-2. Abrogés.

\*

Dispositions communes aux chapitres I<sup>er</sup>, II et IV qui précèdent

Art. 213. L'application des peines portées contre ceux qui auront fait usage de monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée, de titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, de sceaux, de timbres, de poinçons, de marques, de dépêches télégraphiques et écrits contrefaits, altérés ou falsifiés n'aura lieu qu'autant que ces personnes auront fait usage de ces faux, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Art. 214. Dans les cas prévus aux chapitres I<sup>er</sup>, II et IV qui précèdent et pour lesquels aucune amende n'est spécialement portée, il sera prononcé une amende de 500 euros à 125.000 euros.

\*

Art. 501. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui, même sans intention frauduleuse, auront fabriqué, vendu, colporté ou distribué tous objets, instruments, imprimés ou formules obtenus par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec la monnaie, les titres de rente et timbres des postes ou des télégraphes, les titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets ou généralement avec les valeurs fiduciaires émises au Grand-Duché ou à l'étranger, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, instruments, imprimés ou formules au lieu et place des valeurs imitées.

Seront en outre confisqués les objets, instruments, imprimés ou formules ainsi que les planches ou matrices ayant servi à leur confection, alors même que la propriété n'en appartient pas au condamné.

Art. 506-1. Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement:

- 1) ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect,
  - d'une infraction aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-162 du Code pénal;
  - de crimes ou de délits dans le cadre ou en relation avec une association au sens des articles 322 à 324ter du Code pénal;
  - d'une infraction aux articles 368 à 370, 379, 379bis, 382-1, 382-2, 382-4 et 382-5 du Code pénal;
  - d'une infraction aux articles 383, 383bis, 383ter et 384 du Code pénal;
  - d'une infraction aux articles 496-1 à 496-4 du Code pénal;
  - d'une infraction de corruption;
  - d'une infraction à la législation sur les armes et munitions;
  - d'une infraction aux articles 172, 175, 176 et 309 du Code pénal;
  - d'une infraction aux articles 463 et 464 du Code pénal;
  - d'une infraction aux articles 489 à 496 du Code pénal;
  - d'une infraction aux articles 509-1 à 509-7 du Code pénal;
  - d'une infraction à l'article 48 de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
  - d'une infraction à l'article 11 de la loi du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques;
  - d'une infraction à l'article 10 de la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier;

- d’une infraction à l’article 5 de la loi du 11 janvier 1989 réglant la commercialisation des substances chimiques à activité thérapeutique;
  - d’une infraction à l’article 18 de la loi du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d’origine humaine;
  - d’une infraction aux articles 82 à 85 de la loi du 18 avril 2001 sur le droit d’auteur;
  - d’une infraction à l’article 64 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
  - d’une infraction à l’article 9 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l’atmosphère;
  - d’une infraction à l’article 25 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
  - d’une infraction à l’article 26 de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l’eau;
  - d’une infraction à l’article 35 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;
  - d’une infraction aux articles 220 et 231 de la loi générale sur les douanes et accises;
  - d’une infraction à l’article 32 de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché;
  - de toute autre infraction punie d’une peine privative de liberté d’un minimum supérieur à 6 mois; ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l’une ou de plusieurs de ces infractions;
- 2) ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l’article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l’objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l’une ou de plusieurs de ces infractions;
- 3) ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l’article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l’objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l’une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu’ils provenaient de l’une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l’une ou plusieurs de ces infractions.
- 4) La tentative des infractions prévues aux points 1 à 3 ci-avant est punie des mêmes peines.

\*

**Art. 556.** Seront aussi punis d’une amende de 25 euros à 250 euros:

- 1° Ceux qui auront fait ou laissé courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture dans l’intérieur d’un lieu habité;
- 2° Ceux qui auront laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux mal-faisants ou féroces;
- 3° Ceux qui auront excité ou n’auront pas retenu leurs chiens, lorsqu’ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n’en serait résulté aucun mal ou dommage;
- 4° Ceux qui, à défaut de convention contraire, auront refusé de recevoir de la monnaie non fausse, ni altérée, selon la valeur pour laquelle elle a cours légal dans le Grand-Duché;
- 5° Abrogé
- 6° Ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés sur le terrain d’autrui ou y auront passé ou fait passer des animaux dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyaux, de raisins ou autres produits mûrs ou voisins de la maturité;
- 7° Ceux qui auront fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d’autrui, dans le temps où ce terrain était chargé de récoltes;
- 8° Ceux qui auront contrevenu aux bans de vendanges.

\*

## II. CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

**Art. 5-1.** Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 162, 164, 165, 166, 178, 179, 198, 199, 199bis, 245 à 252, 310, 310-1 et 368 à 384 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

\*

**Art. 7.** Tout étranger qui, hors du territoire du Grand-Duché, se sera rendu coupable, soit comme auteur, soit comme complice:

- (1) d'un crime contre la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique; de l'une des infractions prévues aux articles 198, 199 et 199bis du Code pénal;
- (2) d'un crime ou d'un délit contre la foi publique prévu par les Chapitres I<sup>er</sup> et II du Titre III du Livre II du Code pénal, si le crime ou le délit a pour objet soit des pièces de monnaie ou des signes monétaires sous forme de billets ayant ou ayant eu cours légal dans le Grand-Duché, soit des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à leur fabrication, contrefaçon, altération ou falsification;
- (3) d'un crime ou d'un délit contre la foi publique prévu par les Chapitres I<sup>er</sup> et II du Titre III du Livre II du Code pénal, si le crime ou le délit a pour objet soit des pièces de monnaie ou des signes monétaires sous forme de billets ayant ou ayant eu cours légal à l'étranger, ou dont l'émission est ou était autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi, soit des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à leur fabrication, contrefaçon, altération ou falsification, ou de l'une des infractions prévues aux articles 178 et 179 du Code pénal;
- (4) en temps de guerre, d'une infraction d'enlèvement de mineurs; d'attentat à la pudeur et de viol; de prostitution ou de corruption de la jeunesse; d'homicide ou de lésions corporelles volontaires; d'attentat à la liberté individuelle commis envers un Luxembourgeois ou un ressortissant d'un pays allié, pourra être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois luxembourgeoises, s'il est trouvé soit dans le Grand-Duché, soit à l'étranger, ou si le Gouvernement obtient son extradition.

\*

**Art. 48-17.** (1) Si l'enquête ou l'instruction préparatoire l'exigent et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le procureur d'Etat ou le juge d'instruction saisi peuvent décider à titre exceptionnel qu'il soit procédé, sous leur contrôle respectif, à une opération d'infiltration dans les conditions prévues par le présent chapitre pour un ou plusieurs des faits énumérés ci-après:

1. crimes et délits contre la sûreté de l'Etat au sens des articles 101 à 123 du Code pénal
2. actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-161 du Code pénal
3. infractions à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle
4. traite des êtres humains, proxénétisme, prostitution et exploitation des êtres humains au sens des articles 379 à 386 du Code pénal
5. homicide et coups et blessures volontaires dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle au sens des articles 392 à 417 du Code pénal
6. vols et extorsions dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle au sens des articles 461 à 475 du Code pénal
7. infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuse et la lutte contre la toxicomanie dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle

8. blanchiment et recel au sens des articles 505 et 506-1 du Code pénal
9. corruption et trafic d'influence au sens des articles 246 à 252, 310 et 310-1 du Code pénal
10. aide à l'entrée et au séjour irréguliers au sens de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle
11. faux-monnayage au sens des articles 161 à 165 du Code pénal
12. enlèvement de mineurs au sens des articles 368 à 371-1 du Code pénal
13. infractions en matière informatique au sens des articles 509-1 à 509-7 du Code pénal.

(2) L'opération d'infiltration ne pourra être ordonnée à l'égard d'un inculpé après son premier interrogatoire par le juge d'instruction et celles ordonnées antérieurement cesseront leurs effets sans préjudice des dispositions prévues à l'article 48-21.

(3) L'infiltration consiste à surveiller des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves qu'elles commettent un ou plusieurs des faits visés au paragraphe précédent, en se faisant passer, auprès de ces personnes, notamment comme un de leurs coauteurs, complices ou receleurs.

(4) L'infiltration ne peut être effectuée que par un officier de police judiciaire ou un agent étranger habilité par sa législation nationale à exécuter ce type de mesure et agissant sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire chargé de coordonner l'opération. L'officier de police judiciaire ou l'agent étranger est à cette fin autorisé à faire usage d'une identité d'emprunt et à commettre si nécessaire les actes mentionnés au paragraphe (1) de l'article 48-19. A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre des infractions.

(5) L'infiltration fait l'objet d'un rapport rédigé par l'officier de police judiciaire ayant coordonné l'opération. Ce rapport comprend les éléments strictement nécessaires à la constatation des infractions et ne met pas en danger la sécurité de l'officier ou de l'agent infiltré et des personnes requises au sens du paragraphe (2) de l'article 48-19.

\*

**Art. 66-2.** (1) Si l'instruction préparatoire l'exige et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le juge d'instruction saisi peut, à titre exceptionnel, concernant un ou plusieurs des faits énumérés ci-après, ordonner aux établissements de crédit qu'il désigne de l'informer si l'inculpé détient, contrôle ou a procuration sur un ou plusieurs comptes de quelque nature que ce soit, ou a détenu, contrôlé ou eu procuration sur un tel compte pour un ou plusieurs des faits énumérés ci-après:

1. crimes et délits contre la sûreté de l'Etat au sens des articles 101 à 123 du Code pénal
2. actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal
3. infractions à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle
4. traite des êtres humains, proxénétisme, prostitution et exploitation des êtres humains au sens des articles 379 à 386 du Code pénal
5. homicide et coups et blessures volontaires dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle au sens des articles 392 à 417 du Code pénal
6. vols et extorsions dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle au sens des articles 461 à 475 du Code pénal
7. infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle
8. blanchiment et recel au sens des articles 505 et 506-1 du Code pénal
9. corruption et trafic d'influence au sens des articles 246 à 252, art. 310 et 310-1 du Code pénal
10. aide à l'entrée et au séjour irréguliers au sens de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle

11. faux-monnayage au sens des articles 161 à 180 du Code pénal
12. enlèvement de mineurs au sens des articles 368 à 371-1 du Code pénal.

(2) Si la réponse est affirmative, l'établissement de crédit communique le numéro du compte ainsi que le solde, et lui transmet les données relatives à l'identification du compte et notamment les documents d'ouverture de celui-ci.

(3) La décision est versée au dossier de la procédure après achèvement de la procédure.

\*

**Art. 66-3.** (1) Si l'instruction préparatoire l'exige et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le juge d'instruction saisi peut, à titre exceptionnel, concernant un ou plusieurs des faits énumérés ci-après, ordonner à un établissement de crédit de l'informer pendant une période déterminée de toute opération qui sera exécutée ou prévue d'être exécutée sur le compte de l'inculpé qu'il spécifie:

1. crimes et délits contre la sûreté de l'Etat au sens des articles 101 à 123 du Code pénal
2. actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal
3. infractions à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle
4. traite des êtres humains, proxénétisme, prostitution et exploitation des êtres humains au sens des articles 379 à 386 du Code pénal
5. homicide et coups et blessures volontaires dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle au sens des articles 392 à 417 du Code pénal
6. vols et extorsions dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle au sens des articles 461 à 475 du Code pénal
7. infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle
8. blanchiment et recel au sens des articles 505 et 506-1 du Code pénal
9. corruption et trafic d'influence au sens des articles 246 à 252, art. 310 et 310-1 du Code pénal
10. aide à l'entrée et au séjour irréguliers au sens de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle
11. faux-monnayage au sens des articles 161 à 180 du Code pénal
12. enlèvement de mineurs au sens des articles 368 à 371-1 du Code pénal.

(2) La mesure est ordonnée pour une durée qui est indiquée dans l'ordonnance. Elle cessera de plein droit un mois à compter de l'ordonnance. Elle pourra toutefois être prorogée chaque fois pour un mois, sans que la durée totale ne puisse dépasser trois mois.

(3) La décision est versée au dossier de la procédure après achèvement de la procédure.

\*

## TABLEAU DE CONCORDANCE

<p align="center"><i>Directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil</i></p>	<p align="center"><i>Projet de loi portant</i></p> <p>1) <i>transposition de la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil;</i></p> <p>2) <i>modification du Code pénal;</i></p> <p>3) <i>modification du Code d'instruction criminelle</i></p>
<p align="center"><i>Article premier</i></p>	
<p align="center"><b>Objet</b></p>	
<p>La présente directive établit des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine de la contrefaçon de l'euro et des autres monnaies. Elle introduit également des dispositions communes visant à renforcer la lutte contre ces infractions, à améliorer les enquêtes qui s'y rapportent et à assurer une meilleure coopération dans la lutte contre la contrefaçon.</p>	
<p align="center"><i>Article 2</i></p>	<p align="center"><i>Article 160 CP</i></p>
<p align="center"><b>Définitions</b></p>	
<p>Aux fins de l'application de la présente directive, on entend par:</p>	
<p>a) „monnaie“: les billets et les pièces ayant cours légal, y compris les billets et les pièces libellés en euros ayant cours légal en vertu du règlement (CE) n° 974/98;</p>	<p><b>Art. 160.</b> Aux fins du présent chapitre, on entend par „monnaie“ les billets et les pièces ayant cours légal dans le Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi.</p>
<p>b) „personne morale“: toute entité dotée de la personnalité juridique en vertu du droit applicable, exception faite des Etats ou des entités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques.</p>	
<p align="center"><i>Article 3</i></p>	<p align="center"><i>Articles 161, 164 al. 1<sup>er</sup>, 166 al. 1 et 2, 178, 179 CP</i></p>
<p align="center"><b>Infractions</b></p>	
<p>1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les comportements suivants, lorsqu'ils sont intentionnels, sont punissables en tant qu'infractions pénales:</p>	
<p>a) tous les faits frauduleux de fabrication ou d'altération de monnaie, quel que soit le moyen employé pour produire le résultat;</p>	<p><b>Art. 161.</b> Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier de la monnaie, quel que soit le moyen employé pour produire le résultat, sera puni de la réclusion de dix à quinze ans.</p>
<p>b) la mise en circulation frauduleuse de fausse monnaie;</p>	<p><b>Art. 164 al. 1<sup>er</sup>.</b> Le fait de recevoir, de détenir, de transporter, d'importer, d'exporter ou de se procurer, avec connaissance mais sans s'être rendu coupable de la participation énoncée au précédent article, de la monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée, dans le but de sa mise en circulation, ou le fait de mettre en circulation de la monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 75.000 euros.</p>

<p align="center"><i>Directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil</i></p>	<p align="center"><i>Projet de loi portant</i> 1) <i>transposition de la directive 2014/62/UE du Par- lement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et rempla- çant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil;</i> 2) <i>modification du Code pénal;</i> 3) <i>modification du Code d'instruction criminelle</i></p>
<p>c) le fait d'importer, d'exporter, de transporter, de rece- voir ou de se procurer de la fausse monnaie dans le but de la mettre en circulation et en sachant qu'elle est fausse;</p>	<p><b>Art. 164</b> al. 1<sup>er</sup>. Le fait de recevoir, de détenir, de trans- porter, d'importer, d'exporter ou de se procurer, avec connaissance mais sans s'être rendu coupable de la parti- cipation énoncée au précédent article, de la monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée, dans le but de sa mise en circulation, ou le fait de mettre en circulation de la mon- naie contrefaite, altérée ou falsifiée sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 75.000 euros.</p>
<p>d) le fait frauduleux de fabriquer, de recevoir, de se procurer ou de posséder:</p>	
<p>i) des instruments, des objets, des programmes et des données d'ordinateur et tout autre procédé destinés par leur nature à la fabrication de fausse monnaie ou à l'altération des monnaies; ou</p>	<p><b>Art. 166</b> al 1<sup>er</sup>. Le fait frauduleux de fabriquer, de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céder à un tiers des instruments, des objets, des programmes ou des données d'ordinateur, ou tout autre procédé, devant servir à la contrefaçon, à l'altération ou à la falsification de monnaie, sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.</p>
<p>ii) des dispositifs de sécurité tels que des holo- grammes, des filigranes ou d'autres éléments ser- vant à protéger la monnaie contre la falsification.</p>	<p><b>Art. 166</b> al. 2. Le fait frauduleux de fabriquer, de fal- sifier, de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céder à un tiers des dispositifs de sécurité tels que des hologrammes, des filigranes ou d'autres éléments ser- vant à protéger la monnaie contre la contrefaçon, l'altéra- tion ou la falsification, sera puni des mêmes peines.</p>
<p>2. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les comportements visés au para- graphe 1, points a), b) et c), sont punissables également lorsqu'il s'agit de billets ou de pièces en cours de fabrica- tion ou ayant été fabriqués en utilisant des installations ou du matériel légaux en violation des droits ou des condi- tions en vertu desquels les autorités compétentes peuvent émettre des billets ou des pièces.</p>	<p><b>Art. 178.</b> Les articles 161 à 165 s'appliquent également quand les infractions sont commises moyennant de la monnaie fabriquée en utilisant les installations ou du maté- riel légaux, en violation des droits ou des conditions en vertu desquels les autorités compétentes autorisent l'émis- sion de la monnaie, et sans l'accord des autorités compétentes.</p>
<p>3. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les comportements visés aux para- graphes 1 et 2 sont passibles de sanctions également lorsqu'il s'agit de billets et de pièces qui n'ont pas encore été émis, mais qui sont destinés à la circulation en tant que monnaie ayant cours légal.</p>	<p><b>Art. 179.</b> Les articles 161 à 166, 169 et 178 s'appliquent également quand les infractions sont commises moyennant de la monnaie, qui, bien que destinée à être mise en circu- lation, n'a pas encore été émise et constitue de la monnaie ayant cours légal.</p>
<p align="center"><i>Article 4</i></p>	<p align="center"><i>Articles 66, 67, 68, 69</i></p>
<p align="center"><b><i>Incitation, participation, complicité et tentative</i></b></p>	
<p>1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que le fait d'inciter à commettre une infrac- tion visée à l'article 3, d'y participer ou de s'en rendre complice est punissable en tant qu'infraction pénale.</p>	<p>Incitation <b>Art. 66</b> al. 4 et 5. Seront punis comme auteurs d'un crime ou d'un délit: (...)</p>

<p style="text-align: center;"><i>Directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Projet de loi portant</i></p> <p><i>1) transposition de la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil;</i></p> <p><i>2) modification du Code pénal;</i></p> <p><i>3) modification du Code d'instruction criminelle</i></p>
	<p>Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué à ce crime ou à ce délit; Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards ou affiches, soit par des écrits, imprimés ou non et vendus ou distribués, auront provoqué directement à le commettre, sans préjudice des deux dernières dispositions de l'article 22 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.</p> <p>Participation</p> <p><b>Art. 66</b> al. 2 et 3. Seront punis comme auteurs d'un crime ou d'un délit:</p> <p>    Ceux qui l'auront exécuté ou qui auront coopéré directement à son exécution;</p> <p>    Ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis;</p> <p>    (...).</p> <p>Complicité</p> <p><b>Art. 67.</b> Seront punis comme complices d'un crime ou d'un délit:</p> <p>    Ceux qui auront donné des instructions pour le commettre;</p> <p>    Ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi au crime ou au délit, sachant qu'ils devaient y servir; Ceux qui hors le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article 66, auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé.</p> <p><b>Art. 68.</b> Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur auront fourni habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices.</p> <p><b>Art. 69.</b> Les complices d'un crime seront punis de la peine immédiatement inférieure à celle qu'ils encourraient s'ils étaient auteurs de ce crime, d'après la graduation prévue par l'article 52 du présent code.</p> <p>    La peine prononcée contre les complices d'un délit n'excédera pas les deux tiers de celle qui leur serait appliquée s'ils étaient auteurs de ce délit.</p>

<p style="text-align: center;"><i>Directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Projet de loi portant</i></p> <p><i>1) transposition de la directive 2014/62/UE du Par- lement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et rempla- çant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil;</i></p> <p><i>2) modification du Code pénal;</i></p> <p><i>3) modification du Code d'instruction criminelle</i></p>
<p>2. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une tentative de commettre une infraction visée à l'article 3, paragraphe 1, point a), b) ou c), à l'article 3, paragraphe 2, ou à l'article 3, paragraphe 3, en ce qui concerne les comportements visés à l'article 3, paragraphe 1, points a), b) et c), est punissable en tant qu'infraction pénale.</p>	<p><b>Art. 51.</b> Il y a tentative punissable, lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.</p> <p><b>Art. 52</b> al 1<sup>er</sup>. La tentative de crime est punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime même. → dispositions applicables pour les infractions prévues aux articles 161 et 166, al. 1 et 2.</p> <p><b>Art. 53.</b> La loi détermine dans quels cas et de quelles peines sont punies les tentatives de délits. → dispositions applicables à l'article 164:</p> <p><b>Art. 164</b> al. 1 et 2. Le fait de recevoir, de détenir, de transporter, d'importer, d'exporter ou de se procurer, avec connaissance mais sans s'être rendu coupable de la participation énoncée au précédent article, de la monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée, dans le but de sa mise en circulation, ou le fait de mettre en circulation de la monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 75.000 euros.</p> <p>La tentative de l'un des délits prévus à l'alinéa précédent sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.</p>
<p style="text-align: center;"><i>Article 5</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Articles 161, 164 al. 1<sup>er</sup>, 165 al. 1<sup>er</sup>, 166 al. 1 et 2, 178, 179 CP</i></p>
<b><i>Sanctions à l'encontre des personnes physiques</i></b>	
<p>1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les comportements visés aux articles 3 et 4 sont passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives.</p>	
<p>2. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les infractions visées à l'article 3, paragraphe 1, point d), les infractions visées à l'article 3, paragraphe 2, et les infractions visées à l'article 3, paragraphe 3, en ce qui concerne les comportements visés à l'article 3, paragraphe 1, point d), sont passibles d'une peine maximale prévoyant de l'emprisonnement.</p>	<p><b>Art. 166</b> al 1<sup>er</sup>. Le fait frauduleux de fabriquer, de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céder à un tiers des instruments, des objets, des programmes ou des données d'ordinateur, ou tout autre procédé, devant servir à la contrefaçon, à l'altération ou à la falsification de monnaie, sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.</p>

<p style="text-align: center;"><i>Directive 2014/62/UE</i> du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil</p>	<p style="text-align: center;"><i>Projet de loi portant</i></p> <p>1) transposition de la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil;</p> <p>2) modification du Code pénal;</p> <p>3) modification du Code d'instruction criminelle</p>
	<p><b>Art. 166</b> al. 2. Le fait frauduleux de fabriquer, de falsifier, de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céder à un tiers des dispositifs de sécurité tels que des hologrammes, des filigranes ou d'autres éléments servant à protéger la monnaie contre la contrefaçon, l'altération ou la falsification, sera puni des mêmes peines.</p> <p><b>Art. 178.</b> Les articles 161 à 165 s'appliquent également quand les infractions sont commises moyennant de la monnaie fabriquée en utilisant les installations ou du matériel légaux, en violation des droits ou des conditions en vertu desquels les autorités compétentes autorisent l'émission de la monnaie, et sans l'accord des autorités compétentes.</p> <p><b>Art. 179.</b> Les articles 161 à 166, 169 et 178 s'appliquent également quand les infractions sont commises moyennant de la monnaie, qui, bien que destinée à être mise en circulation, n'a pas encore été émise et constitue de la monnaie ayant cours légal.</p>
<p>3. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les infractions visées à l'article 3, paragraphe 1, point a), et à l'article 3, paragraphe 3, en ce qui concerne les comportements visés à l'article 3, paragraphe 1, point a), sont passibles d'une peine maximale d'emprisonnement d'au moins huit ans.</p>	<p><b>Art. 161.</b> Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier de la monnaie, quel que soit le moyen employé pour produire le résultat, sera puni de la réclusion de dix à quinze ans.</p> <p><b>Art. 178.</b> Les articles 161 à 165 s'appliquent également quand les infractions sont commises moyennant de la monnaie fabriquée en utilisant les installations ou du matériel légaux, en violation des droits ou des conditions en vertu desquels les autorités compétentes autorisent l'émission de la monnaie, et sans l'accord des autorités compétentes.</p> <p><b>Art. 179.</b> Les articles 161 à 166, 169 et 178 s'appliquent également quand les infractions sont commises moyennant de la monnaie, qui, bien que destinée à être mise en circulation, n'a pas encore été émise et constitue de la monnaie ayant cours légal.</p>
<p>4. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les infractions visées à l'article 3, paragraphe 1, points b) et c), et à l'article 3, paragraphe 3, en ce qui concerne les comportements visés à l'article 3, paragraphe 1, points b) et c), sont passibles d'une peine maximale d'emprisonnement d'au moins cinq ans.</p>	<p><b>Art. 164</b> al. 1<sup>er</sup>. Le fait de recevoir, de détenir, de transporter, d'importer, d'exporter ou de se procurer, avec connaissance mais sans s'être rendu coupable de la participation énoncée au précédent article, de la monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée, dans le but de sa mise en circulation, ou le fait de mettre en circulation de la monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 75.000 euros.</p>

<p style="text-align: center;"><i>Directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Projet de loi portant</i> 1) <i>transposition de la directive 2014/62/UE du Par- lement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et rempla- çant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil;</i> 2) <i>modification du Code pénal;</i> 3) <i>modification du Code d'instruction criminelle</i></p>
	<p><b>Art. 178.</b> Les articles 161 à 165 s'appliquent également quand les infractions sont commises moyennant de la monnaie fabriquée en utilisant les installations ou du matériel légaux, en violation des droits ou des conditions en vertu desquels les autorités compétentes autorisent l'émission de la monnaie, et sans l'accord des autorités compétentes.</p> <p><b>Art. 179.</b> Les articles 161 à 166, 169 et 178 s'appliquent également quand les infractions sont commises moyennant de la monnaie, qui, bien que destinée à être mise en circulation, n'a pas encore été émise et constitue de la monnaie ayant cours légal.</p>
<p>5. En ce qui concerne l'infraction visée à l'article 3, paragraphe 1, point b), les Etats membres peuvent prévoir des sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives autres que celles visées au paragraphe 4 du présent article, y compris des amendes et des peines d'emprisonnement, si la fausse monnaie a été reçue sans savoir qu'elle était fausse, mais transmise en sachant qu'elle l'était.</p>	<p><b>Art. 165</b> al. 1<sup>er</sup>. Le fait de remettre en circulation ou de tenter de remettre en circulation de la monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée, reçue pour bonne mais dont on a vérifié ou fait vérifier les vices après réception, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.</p>
<p><i>Article 6</i></p>	<p><i>Article 34 CP</i></p>
<p><b><i>Responsabilité des personnes morales</i></b></p>	
<p>1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions visées aux articles 3 et 4 commises pour leur compte par toute personne, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale en cause qui exerce un pouvoir de direction en son sein sur l'une des bases suivantes:</p>	<p><b>Art. 34</b> al 1<sup>er</sup>. Lorsqu'un crime ou un délit est commis au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par un de ses organes légaux ou par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait, la personne morale peut être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 38.</p>
<p>a) un pouvoir de représentation de la personne morale;</p>	<p><b>Art. 34</b> al 1<sup>er</sup>. Lorsqu'un crime ou un délit est commis au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par un de ses organes légaux ou par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait, la personne morale peut être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 38.</p>
<p>b) une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale; ou</p>	<p><b>Art. 34</b> al 1<sup>er</sup>. Lorsqu'un crime ou un délit est commis au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par un de ses organes légaux ou par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait, la personne morale peut être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 38.</p>

<p style="text-align: center;"><i>Directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Projet de loi portant</i></p> <p>1) <i>transposition de la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil;</i></p> <p>2) <i>modification du Code pénal;</i></p> <p>3) <i>modification du Code d'instruction criminelle</i></p>
<p>c) une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.</p>	<p><b>Art. 34</b> al. 1<sup>er</sup>. Lorsqu'un crime ou un délit est commis au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par un de ses organes légaux ou par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait, la personne morale peut être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 38.</p>
<p>2. Les Etats membres veillent à ce qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 du présent article a rendu possible la commission d'une infraction visée aux articles 3 et 4, au profit de ladite personne morale par une personne soumise à son autorité.</p>	<p><b>Art. 34</b> al. 1<sup>er</sup>. Lorsqu'un crime ou un délit est commis au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par un de ses organes légaux ou par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait, la personne morale peut être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 38.</p>
<p>3. La responsabilité de la personne morale en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas les poursuites pénales contre les personnes physiques qui sont les auteurs, les instigateurs ou les complices des infractions visées aux articles 3 et 4.</p>	<p><b>Art. 34</b> al. 2. La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes infractions.</p>
<p style="text-align: center;"><i>Article 7</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Articles 35, 36, 37, 38 CP</i></p>
<p style="text-align: center;"><b><i>Sanctions à l'encontre des personnes morales</i></b></p>	
<p>Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'une personne morale déclarée responsable en vertu de l'article 6 soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui incluent des amendes pénales ou non pénales et éventuellement d'autres sanctions, telles que notamment:</p>	<p><b>Art. 35.</b> Les peines criminelles ou correctionnelles encourues par les personnes morales sont:</p> <p>1) l'amende, dans les conditions et suivant les modalités prévues par l'article 36;</p> <p>2) la confiscation spéciale;</p> <p>3) l'exclusion de la participation à des marchés publics;</p> <p>4) la dissolution, dans les conditions et suivant les modalités prévues par l'article 38.</p> <p><b>Art. 36.</b> L'amende en matière criminelle et correctionnelle applicable aux personnes morales est de 500 euros au moins.</p> <p>En matière criminelle, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est de 750.000 euros.</p> <p>En matière correctionnelle, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au double de celui prévu à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction. Lorsqu'aucune amende n'est prévue à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales ne peut excéder le double de la somme obtenue par multiplication du maximum de la peine d'emprisonnement prévue, exprimée en jours, par le montant pris en considération en matière de contrainte par corps.</p>

<p style="text-align: center;"><i>Directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Projet de loi portant</i></p> <p><i>1) transposition de la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil;</i></p> <p><i>2) modification du Code pénal;</i></p> <p><i>3) modification du Code d'instruction criminelle</i></p>
	<p><b>Art. 37.</b> Le taux maximum de l'amende encourue selon les dispositions de l'article 36 est quintuplé lorsque la responsabilité pénale de la personne morale est engagée pour une des infractions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– crimes et délits contre la sûreté de l'Etat</li> <li>– actes de terrorisme et de financement de terrorisme</li> <li>– infractions aux lois relatives aux armes prohibées en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle</li> <li>– traite des êtres humains et proxénétisme</li> <li>– trafic de stupéfiants en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle</li> <li>– blanchiment et recel</li> <li>– concussion, prise illégale d'intérêts, corruption active et passive, corruption privée</li> <li>– aide à l'entrée et au séjour irréguliers en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle.</li> <li>– emploi illégal de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle.</li> </ul> <p><b>Art. 38.</b> La dissolution peut être prononcée lorsque, intentionnellement, la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine privative de liberté supérieure ou égale à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés.</p>
<p>a) l'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publiques; (<i>disposition non obligatoire</i>)</p>	<p><b>Art. 35</b> pt. 3. Les peines criminelles ou correctionnelles encourues par les personnes morales sont:</p> <p>(...)</p> <p>3) l'exclusion de la participation à des marchés publics; (...).</p>
<p>b) l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale; (<i>disposition non obligatoire</i>)</p>	
<p>c) un placement sous surveillance judiciaire; (<i>disposition non obligatoire</i>)</p>	
<p>d) une dissolution judiciaire; (<i>disposition non obligatoire</i>)</p>	<p><b>Art. 38.</b> La dissolution peut être prononcée lorsque, intentionnellement, la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine privative de liberté supérieure ou égale à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés.</p>

<p style="text-align: center;"><i>Directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Projet de loi portant</i></p> <p>1) <i>transposition de la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil;</i></p> <p>2) <i>modification du Code pénal;</i></p> <p>3) <i>modification du Code d'instruction criminelle</i></p>
<p>e) la fermeture temporaire ou définitive des établissements ayant servi à commettre l'infraction. (<i>disposition non obligatoire</i>)</p>	
<p style="text-align: center;"><i>Article 8</i></p>	<p><i>Articles 3, 52 al. 1<sup>er</sup>, 66, 67, 68, 69 CP, 5 al. 1 et 2, 5-1, 7, 7-2, 31 (1) CIC</i></p>
<p style="text-align: center;"><b>Compétence</b></p>	
<p>1. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées aux articles 3 et 4 dans les cas où:</p>	
<p>a) l'infraction a été commise, en tout ou en partie, sur son territoire; ou</p>	<p><b>Art. 3 CP.</b> L'infraction commise sur le territoire du Grand-Duché, par des Luxembourgeois ou par des étrangers, est punie conformément aux dispositions des lois luxembourgeoises.</p> <p><b>Art. 7-2 CIC.</b> Est réputée commise sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli au Grand-Duché de Luxembourg.</p>
<p>b) l'auteur de l'infraction est l'un de ses ressortissants.</p>	<p><b>Art. 5 al. 1 et 2. CIC</b> Tout Luxembourgeois qui hors du territoire du Grand-Duché s'est rendu coupable d'un crime puni par la loi luxembourgeoise peut être poursuivi et jugé dans le Grand-Duché.</p> <p>Tout Luxembourgeois qui, hors du territoire du Grand-Duché s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi luxembourgeoise peut être poursuivi et jugé dans le Grand-Duché de Luxembourg si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.</p> <p><b>Art. 5-1 CIC.</b> Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 162, 164, 165, 166, 178, 179, 198, 199, 199bis, 245 à 252, 310, 310-1 et 368 à 384 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.</p>
<p>2. Chaque Etat membre dont la monnaie est l'euro prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées aux articles 3 et 4 qui ont été commises en dehors de son territoire, à tout le moins lorsqu'elles se rapportent à l'euro et que:</p>	

<p style="text-align: center;"><i>Directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Projet de loi portant</i></p> <p><i>1) transposition de la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil;</i></p> <p><i>2) modification du Code pénal;</i></p> <p><i>3) modification du Code d'instruction criminelle</i></p>
<p>a) l'auteur de l'infraction se trouve sur le territoire de cet Etat membre et n'est pas extradé; ou</p>	<p><b>Art. 5-1 CIC.</b> Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 162, 164, 165, 166, 178, 179, 198, 199, 199bis, 245 à 252, 310, 310-1 et 368 à 384 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.</p>
<p>b) des faux billets ou des fausses pièces en euros liés à l'infraction ont été détectés sur le territoire de cet Etat membre.</p>	<p><b>Art. 3 CP.</b> L'infraction commise sur le territoire du Grand-Duché, par des Luxembourgeois ou par des étrangers, est punie conformément aux dispositions des lois luxembourgeoises.</p> <p><b>Art. 7-2 CIC.</b> Est réputée commise sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli au Grand-Duché de Luxembourg.</p> <p><b>Art. 31 (1) CIC.</b> En cas de crime flagrant, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur d'Etat, se transporte sans délai sur le lieu du crime et procède à toutes constatations utiles.</p> <p>(3) Il saisit les objets, documents, données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données et effets qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre et ceux qui ont formé l'objet du crime, de même que tout ce qui paraît avoir été le produit du crime, ainsi qu'en général, tout ce qui paraît utile à la manifestation de la vérité ou dont l'utilisation serait de nature à nuire à la bonne marche de l'instruction et tout ce qui est susceptible de confiscation ou de restitution.</p>
<p>Aux fins des poursuites concernant les infractions visées à l'article 3, paragraphe 1, point a), à l'article 3, paragraphes 2 et 3, lorsqu'elles sont liées à l'article 3, paragraphe 1, point a), ainsi que le fait d'inciter à commettre lesdites infractions, d'y participer, de s'en rendre complice et de tenter de les commettre, chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour que sa compétence ne soit pas subordonnée à la condition que les actes en cause soient constitutifs d'une infraction pénale sur le lieu où ils ont été commis.</p>	<p><b>Art. 5 CIC.</b> Tout Luxembourgeois qui hors du territoire du Grand-Duché s'est rendu coupable d'un crime puni par la loi luxembourgeoise peut être poursuivi et jugé dans le Grand-Duché.</p> <p><b>Art. 7 CIC.</b> Tout étranger qui, hors du territoire du Grand-Duché, se sera rendu coupable, soit comme auteur, soit comme complice:</p>

<p style="text-align: center;"><i>Directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Projet de loi portant</i></p> <p><i>1) transposition de la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil;</i></p> <p><i>2) modification du Code pénal;</i></p> <p><i>3) modification du Code d'instruction criminelle</i></p>
	<p>(1) d'un crime contre la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique; de l'une des infractions prévues aux articles 198, 199 et 199bis du Code pénal;</p> <p>(2) d'un crime ou d'un délit contre la foi publique prévu par les Chapitres I<sup>er</sup> et II du Titre III du Livre II du Code pénal, si le crime ou le délit a pour objet soit des pièces de monnaie ou des signes monétaires sous forme de billets ayant ou ayant eu cours légal dans le Grand-Duché, soit des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à leur fabrication, contrefaçon, altération ou falsification;</p> <p>(3) d'un crime ou d'un délit contre la foi publique prévu par les Chapitres I<sup>er</sup> et II du Titre III du Livre II du Code pénal, si le crime ou le délit a pour objet soit des pièces de monnaie ou des signes monétaires sous forme de billets ayant ou ayant eu cours légal à l'étranger, ou dont l'émission est ou était autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi, soit des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à leur fabrication, contrefaçon, altération ou falsification, ou de l'une des infractions prévues aux articles 178 et 179 du Code pénal;</p> <p>(...)</p> <p>Incitation</p> <p><b>Art. 66</b> al. 4 et 5 CP. Seront punis comme auteurs d'un crime ou d'un délit:</p> <p>(...)</p> <p>Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué à ce crime ou à ce délit;</p> <p>Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards ou affiches, soit par des écrits, imprimés ou non et vendus ou distribués, auront provoqué directement à le commettre, sans préjudice des deux dernières dispositions de l'article 22 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.</p> <p>Participation</p> <p><b>Art. 66</b> al. 2 et 3 CP. Seront punis comme auteurs d'un crime ou d'un délit:</p> <p>Ceux qui l'auront exécuté ou qui auront coopéré directement à son exécution;</p>

<p style="text-align: center;"><i>Directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Projet de loi portant</i></p> <p><i>1) transposition de la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil;</i></p> <p><i>2) modification du Code pénal;</i></p> <p><i>3) modification du Code d'instruction criminelle</i></p>
	<p>Ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis;</p> <p>Complicité</p> <p><b>Art. 67 CP.</b> Seront punis comme complices d'un crime ou d'un délit:</p> <p>    Ceux qui auront donné des instructions pour le commettre;</p> <p>    Ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi au crime ou au délit, sachant qu'ils devaient y servir; Ceux qui hors le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article 66, auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé.</p> <p><b>Art. 68 CP.</b> Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur auront fourni habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices.</p> <p><b>Art. 69 CP.</b> Les complices d'un crime seront punis de la peine immédiatement inférieure à celle qu'ils encourraient s'ils étaient auteurs de ce crime, d'après la gradation prévue par l'article 52 du présent code.</p> <p>La peine prononcée contre les complices d'un délit n'excédera pas les deux tiers de celle qui leur serait appliquée s'ils étaient auteurs de ce délit.</p> <p>Tentative</p> <p><b>Art. 52 al 1<sup>er</sup> CP.</b> La tentative de crime est punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime même.</p>
<i>Article 9</i>	<i>n.a.</i>
<b><i>Outils d'enquête</i></b>	
<p>Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que des outils d'enquête efficaces, tels que ceux qui sont utilisés dans les affaires de criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité, soient mis à la disposition des personnes, des unités ou des services chargés des enquêtes ou des poursuites concernant les infractions visées aux articles 3 et 4.</p>	

<p align="center"><i>Directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil</i></p>	<p align="center"><i>Projet de loi portant</i></p> <p><i>1) transposition de la directive 2014/62/UE du Par- lement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et rempla- çant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil;</i></p> <p><i>2) modification du Code pénal;</i></p> <p><i>3) modification du Code d'instruction criminelle</i></p>
<p align="center"><i>Article 10</i></p>	<p align="center"><i>n.a.</i></p>
<p align="center"><b><i>Obligation de transmission des faux billets et des fausses pièces en euros à des fins d'analyse et de détection des contrefaçons</i></b></p>	
<p>Les Etats membres veillent à ce que, au cours de la procédure pénale, l'examen, par le centre national d'analyse et le centre national d'analyse des pièces, des billets et des pièces en euros suspectés d'être faux en vue de l'analyse, de l'identification et de la détection d'autres contrefaçons soit autorisé sans délai. Les autorités compétentes transmettent les échantillons nécessaires sans délai et au plus tard une fois qu'une décision définitive a été rendue dans le cadre de la procédure pénale.</p>	
<p align="center"><i>Article 11</i></p>	<p align="center"><i>n.a.</i></p>
<p align="center"><b><i>Statistiques</i></b></p>	
<p>Les Etats membres transmettent au moins tous les deux ans des données à la Commission sur le nombre d'infractions prévues aux articles 3 et 4, et sur le nombre de personnes poursuivies et condamnées pour des infractions prévues aux articles 3 et 4.</p>	
<p align="center"><i>Article 12</i></p>	<p align="center"><i>n.a.</i></p>
<p align="center"><b><i>Rapport de la Commission et révision</i></b></p>	
<p>Au plus tard le 23 mai 2019, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive. Ce rapport vise à déterminer dans quelle mesure les Etats membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive. Le rapport est, si nécessaire, accompagné d'une proposition législative.</p>	
<p align="center"><i>Article 13</i></p>	<p align="center"><i>n.a.</i></p>
<p align="center"><b><i>Remplacement de la décision-cadre 2000/383/JAI</i></b></p>	
<p>La décision-cadre 2000/383/JAI est remplacée pour les Etats membres liés par la présente directive, sans préjudice des obligations des Etats membres concernant le délai de transposition en droit national de la décision-cadre 2000/383/JAI.</p>	
<p>Pour les Etats membres liés par la présente directive, les références faites à la décision-cadre 2000/383/JAI s'entendent comme faites à la présente directive.</p>	

<p align="center"><i>Directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil</i></p>	<p align="center"><i>Projet de loi portant</i></p> <p><i>1) transposition de la directive 2014/62/UE du Par- lement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et rempla- çant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil;</i></p> <p><i>2) modification du Code pénal;</i></p> <p><i>3) modification du Code d'instruction criminelle</i></p>
<p align="center"><i>Article 14</i></p>	<p align="center"><i>n.a.</i></p>
<p align="center"><b><i>Transposition</i></b></p>	
<p>1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 23 mai 2016. Ils en informent immédiatement la Commission.</p> <p>Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.</p>	
<p>2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.</p>	
<p align="center"><i>Article 15</i></p>	<p align="center"><i>n.a.</i></p>
<p align="center"><b><i>Entrée en vigueur</i></b></p>	
<p>La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.</p>	
<p align="center"><i>Article 16</i></p>	<p align="center"><i>n.a.</i></p>
<p align="center"><b><i>Destinataires</i></b></p>	
<p>Les Etats membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.</p>	

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet:</b>	<b>Projet de loi portant</b> 1) <b>transposition de la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil;</b> 2) <b>modification du Code pénal;</b> 3) <b>modification du Code d'instruction criminelle</b>
<b>Ministère initiateur:</b>	<b>Ministère de la Justice</b>
<b>Auteur(s):</b>	<b>Catherine Trierweiler</b>
<b>Tél:</b>	<b>247-88534</b>
<b>Courriel:</b>	<b>catherine.trierweiler@mj.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet:</b>	<b>Le présent projet de loi vise à transposer en droit interne la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil du 29 mai 2000.</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):</b>	
<b>Ministère des Finances; Banque centrale du Luxembourg</b>	
<b>Date:</b>	<b>18.4.2015</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui  Non   
Si oui, laquelle/lesquelles: Ministère des Finances, Banque centrale du Luxembourg  
Remarques/Observations:
  
2. Destinataires du projet:
 

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
  
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)  
Remarques/Observations:
  
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui  Non   
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui  Non   
Remarques/Observations:

<sup>1</sup> N.a.: non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui  Non
- Remarques/Observations: Non applicable
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui  Non
- Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup>? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui  Non  N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.
- Si non, pourquoi? La législation nationale en la matière a été adaptée pour satisfaire aux exigences de la directive et sans aller au-delà de ces exigences. Cependant, il a été jugé opportun de profiter de ces modifications pour réorganiser et restructurer les chapitres concernés du Code pénal afin de supprimer des distinctions anciennes, de raccourcir les textes et de rendre les dispositions ainsi plus lisibles et plus compréhensibles.
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui  Non
- Remarques/Observations:

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel?  
Remarques/Observations:

### Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière:
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi: Les dispositions du Code pénal s'appliquent sans distinction aux femmes et aux hommes.
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière:

### Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup>? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup>? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

